Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires au sein du conseil municipal dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le rapport d'orientation budgétaire permet à l'ensemble des membres du conseil municipal de disposer d'informations complètes sur le contexte général national et local de préparation du processus budgétaire.

Il comporte :

- les orientations budgétaires de l'année : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les principales évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre,
- la présentation des engagements pluriannuels : notamment les orientations envisagées en matière de programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- des informations sur la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant l'évolution des caractéristiques de l'endettement de la commune à la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Ces orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

De plus, pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport de présentation du DOB comporte également des informations sur la structure des effectifs, les dépenses de personnel (éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) et la durée effective du travail.
Il précise notamment l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et l'exécution des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, le ROB présente les objectifs de la collectivité concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin en financement annuel.

Ces éléments prennent en compte tous les budgets, principal et annexes.

Ce rapport sert de base au débat de l'assemblée municipale et il en est pris acte par une délibération spécifique.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis à la disposition du public à la mairie et être mis en ligne sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe.

Enfin, le DOB des EPCI est transmis aux communes membres et, celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

SOMMAIRE

1ère PARTIE : LE CONTEXTE GENERAL DE PREPARATION DU BUDGET 2023

1. Le contexte international et national 3
1.1. Un ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record en 2022 …
1.2. **…** qui perdure en 2023 4

2. La Loi de Finances 2023 5

3. Les principales mesures concernant les collectivités locales 8

2ème PARTIE : LA SITUATION DE LA COMMUNE

1. Rétrospective 2022 16

2. L'endettement 18

3. Les épargnes 20

3ème PARTIE : ORIENTATIONS ET PROSPECTIVE 21

1. Les grands équilibres
1.1 - Les masses budgétaires 22
1.2 – L'effet de ciseau 23
1.3 – Les épargnes 24
1.4 – L'endettement 25

2. Les recettes de fonctionnement 27
La fiscalité 28

3. Les dépenses de fonctionnement 29
Les données relatives au personnel 31

4. Le programme d'investissement 2023 36

5. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 37

6. Le budget annexe « immeubles de rapport » 39

7. Présentation consolidée des 2 budgets 41

8. Les relations avec l'intercommunalité 42

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

1ère PARTIE : LE CONTEXTE GENERAL DE PREPARATION DU BUDGET 2023

1. LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

1.1 Un ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record en 2022 …

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets non vus depuis plusieurs décennies.
De nombreux facteurs ont eu un impact sur l'évolution des prix au cours de l'année 2022 :

- La reprise de l'économie post-pandémie et les pénuries engendrées ;
- Le conflit qui s'est déclaré dans l'est et l'impact sur le prix des matières énergétiques et des denrées alimentaires ;
- Et enfin, les récoltes de 2022 ont été lourdement impactées par les températures observées pendant l'année. Selon les études de l'INSEE, les prix des produits agricoles à la production ont augmenté encore de 13,0% en novembre 2022.

Dans la zone euro et en France, les prix à la consommation n'ont cessé d'augmenter depuis début 2022, atteignant **9,2% pour la zone euro et 5,9% pour la France** en décembre 2022.

Cette situation a conduit les **banques centrales à durcir significativement les conditions financières**. Un des objectifs principaux de ces établissements étant la stabilité des prix et donc un maintien de l'inflation sur un niveau proche de 2% (ce que l'on nomme normalisation monétaire ou stagflation).
La BCE (banque centrale européenne) a suivi la FED sur sa politique de normalisation monétaire et **pour la première fois depuis 2011, a entamé une hausse de ses taux** directeurs. **Quatre hausses ont eu lieu dans l'année 2022**, ce qui a fait une **hausse cumulée de 2,50%**

Le durcissement des politiques monétaires se fait au détriment du soutien à l'activité économique.
En effet, sur fond d'incertitudes et d'inflation élevées, la consommation des ménages et l'investissement des entreprises ralentissent à un niveau préoccupant.
Ainsi, si l'économie de la zone euro a été **très dynamique au premier semestre de l'année 2022**, elle s'est **mise à ralentir** sous l'effet du conflit en Ukraine et des tensions inflationnistes. Selon les dernières estimations de l'OCDE, la croissance économique **devrait se situer autour de 3,3% pour l'année 2022**.

1.1. … qui perdure en 2023

Zone euro : risque important de récession économique
Du fait de sa proximité géographique à l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques du conflit en Ukraine.
Celui-ci a provoqué d'importantes perturbations dans l'approvisionnement énergétique. La zone Euro y fait face en diversifiant géographiquement ses importations d'énergie. Tout cela participe à ralentir la consommation des ménages ainsi que la production – le pouvoir d'achat étant en baisse et les coûts énergétiques devenant insupportables pour certaines entreprises.

Les mesures de politiques monétaires prises par la Banque centrale européenne (BCE) pour lutter contre l'inflation devraient entrainer un **ralentissement de l'activité économique en 2023** (+ 0,5 %).

France : perspectives de croissance revues à la baisse et inflation toujours présente
La croissance économique a été marquée par **ralentissement en 2022 avec 2,6% de croissance** annuelle du PIB contre 6,8% en 2021. Ce ralentissement est principalement dû au contexte de hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires.
La normalisation monétaire initiée par la banque centrale européenne va également jouer à la baisse sur la croissance compte tenu du renchérissement des crédits et donc de la baisse de la capacité à investir des acteurs économiques.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

La Banque de France estime un deuxième ralentissement de la croissance en 2023 avec un taux compris entre -0,30% et 0,80% compte tenu des tensions inflationnistes sur le secteur de l'énergie et l'incertitude sur l'issue du conflit en Ukraine.

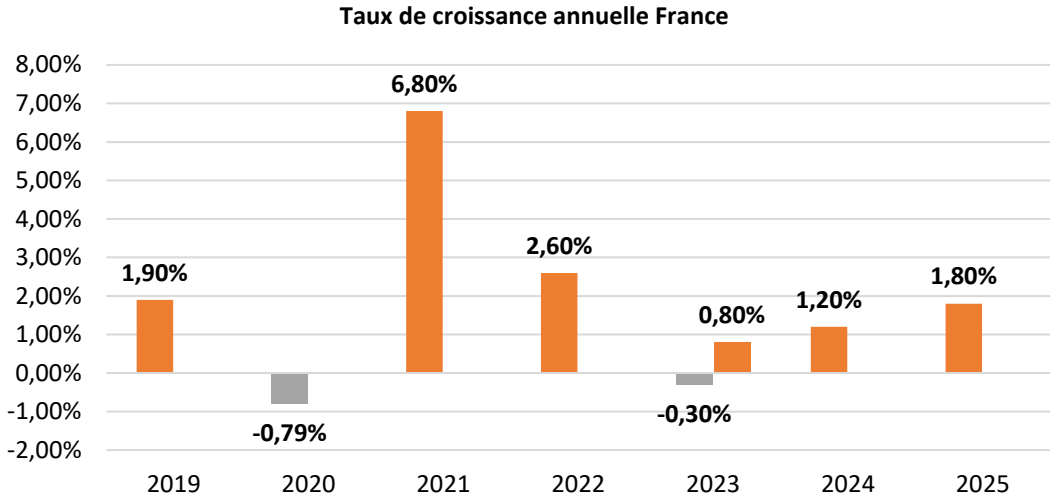

Source : Banque de France

Une récession, c'est-à-dire un recul du PIB sur deux trimestres consécutifs, est envisagée mais avec un impact limité dans son amplitude et dans le temps.

Les marges des entreprises françaises pourraient continuer à se réduire notamment à cause de la hausse des salaires attendue et de la stagnation de la productivité des salariés. Le prix de l'énergie se répercutera également sur ces marges. Selon une enquête de la Banque de France, 20% des entreprises considèrent que le prix de l'énergie aura un impact sur leurs marges futures alors que la productivité du travail n'augmenterait que de 0,2%. L'investissement des entreprises diminuerait donc en 2023 avec la baisse de leur rentabilité.

Les prévisions de croissance pour 2024 ont également été revues à la baisse. En septembre 2022, les économistes de la Banque de France prévoyaient un taux de croissance de 1,80% pour 2024 contre 1,20% en décembre 2022. Cette baisse de 60 points de base est due à la remontée des taux d'intérêt plus élevée que prévue, une inflation plus prononcée et enfin à la baisse de la demande des acteurs économiques.

L'inflation s'établit à 5,9% pour l'année 2022.
Les économistes de la Banque de France prévoient **en 2023 à nouveau 6% d'inflation**.
La hausse de l'IPCH reste stimulée par le prix de l'énergie et notamment la fin des aides de l'Etat sur le carburant, la diminution de la prise en charge liée au bouclier tarifaire et la renégociation des contrats d'énergie des entreprises.

L'inflation serait amenée à ralentir en 2024 et en 2025 avec une détente sur les prix de l'énergie et l'impact de la normalisation monétaire. Le pouvoir d'achat des ménages pourrait repartir à la hausse après des années de diminution. Les augmentations de salaire combinées à la baisse des prix de l'énergie expliqueraient cette situation favorable pour les ménages.

Le **marché du travail est resté tendu en 2022** et subit également des pénuries de main d'œuvre. En 2022, le taux de **chômage a baissé et s'est établi autour de 6%** malgré le ralentissement de l'activité économique, les tensions inflationnistes et le contexte international marqué par le conflit en Ukraine. Le taux de chômage **devrait repartir à la hausse à partir du second trimestre 2023 et s'établir à 7 %.**

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

1.2. Accompagnées de la réduction progressive de la dette publique

La dette publique qui avait fortement augmenté pendant la crise sanitaire se réduit progressivement.
La dette publique regroupe l'ensemble des dettes des administrations publiques (Etats, administrations locales et de sécurité sociale). Elle résulte des emprunts contractés auprès des autres agents économiques et du reste du monde pour financer les déficits publics.

Cette dette représente en moyenne 94,2 % du PIB en zone euro contre 98% du PIB en 2021.
La Grèce, l'Italie et le Portugal ont les ratios les plus élevés (respectivement 182,1% ; 152,2% et 123,4%).

Cependant, la réduction de la dette et des déficits publics ne se fera pas au même rythme que le durcissement de la politique monétaire à cause du rôle de stabilisateurs automatiques des finances publiques et des pressions démocratiques auxquelles peuvent être confrontés les gouvernements de la zone euro.

2. LA LOI DE FINANCES 2023

La loi de finances pour 2023 a été adoptée après recours au 49.3 et publiée le 30 décembre 2022.
La Première ministre a eu recours, en première lecture et en nouvelle lecture, à l'article 49.3 de la Constitution sur la partie "recettes", puis sur la partie "dépenses" et tout le projet de loi de finances. L'ensemble du texte a été adopté sans vote, en lecture définitive, après engagement de la responsabilité du gouvernement.
Saisi sur la procédure d'adoption de la loi, le Conseil constitutionnel a jugé qu'"aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure" de l'article 49.3. La responsabilité du gouvernement peut être engagée sur tout ou partie du PLF.

La crise énergétique et l'inflation, en partie liées au conflit en Ukraine, marquent la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

LES PREVISIONS SUR LA CROISSANCE, LE DEFICIT ET LES DEPENSES PUBLIQUES

Le gouvernement table sur une **prévision de croissance de 1%** et sur une **inflation de 4,2%** en 2023.
Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

Après plusieurs années marquées par un budget fortement expansionniste en réponse à la crise sanitaire, le déficit budgétaire diminuera en 2023 et les finances publiques devraient petit-à-petit retrouver une trajectoire plus soutenable selon les projections du gouvernement.
En 2023 comme en 2022, **le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB** (après 6,4 % en 2021).
Le déficit de l'État atteindrait 165 milliards d'euros en 2023.
Le **poids de la dette publique baisserait** de 111,6% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023. Il s'établira à 56,6 % du PIB, malgré la mobilisation des finances publiques pour protéger les ménages et les entreprises contre la crise énergétique.

La loi de finances 2023 prévoit une **baisse de 1,5 % en volume pour les dépenses publiques**, principalement en raison de la forte diminution des mesures de soutien d'urgence pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie.
Un risque pèse sur les finances publiques françaises avec la **montée des taux directeurs** de la Banque centrale européenne et la mauvaise conjoncture macroéconomique. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans grimpe à des niveaux non vus depuis une décennie. Le **poids de la dette va donc augmenter** dans les années à venir et contraindre la France à plus de rigueur dans la gestion de ses finances publiques.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

L'ESSENTIEL DES MESURES DU BUDGET 2023

Les dispositifs d'aide face au choc énergétique

Le budget 2023 poursuit ou instaure plusieurs dispositifs afin d'aider les ménages, les entreprises et les collectivités locales à régler leurs dépenses énergétiques.

Les ménages vont continuer à bénéficier en 2023 du **bouclier tarifaire énergétique**. La hausse des tarifs de gaz et d'électricité est limitée à 15% (contre 4% en 2022). Sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%. Les très petites entreprises (TPE), les plus petites communes et les structures d'habitat collectif (EHPAD, résidence autonomie...) sont également éligibles au bouclier tarifaire. Le coût net des boucliers tarifaires est estimé à 21 milliards d'euros (contre 15 milliards initialement).

Une **indemnité carburant** pour les travailleurs prend le relais, en 2023, de la remise à la pompe qui s'est achevée le 31 décembre 2022. Cette indemnité de 100 euros sera versée en une seule fois aux dix millions de Français aux revenus modestes qui utilisent leur voiture ou leur moto pour se rendre au travail. Un milliard d'euros est budgété pour ce dispositif.

Pour soutenir l'économie, toutes les **entreprises continuent d'être aidées** (guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz…).

Pour protéger les **collectivités locales, le filet de sécurité de 2022 est reconduit et élargi**. Il représente un coût de deux milliards d'euros et devrait concerner entre 21 000 à 28 000 collectivités dont la situation financière s'est dégradée du fait de la hausse des prix énergétiques.
Un **amortisseur électricité** a, en outre, été créé à destination de toutes les petites et moyennes entreprises (PME), des associations, des collectivités et des établissements publics non-éligibles au bouclier tarifaire. Cet amortisseur doit permettre de prendre en charge environ 20% de leurs factures totales d'électricité. Il est applicable au 1er janvier 2023 pour un an.

Pour financer en partie ces dépenses, une "**contribution temporaire de solidarité" de 33%, applicable au secteur du raffinage,** est créée. Son rendement est estimé à 200 millions d'euros. De plus, **la "rente" exceptionnelle des producteurs d'énergie sera taxée**. Le dispositif, qui **pourrait rapporter au moins 11 milliards d'euros à l'État** en 2023, permettra de taxer les bénéfices réalisés par les producteurs d'énergie lorsqu'ils vendent l'électricité au-dessus d'un certain prix le mégawattheure, selon la technologie (par exemple 90 euros pour le nucléaire et 100 pour l'éolien).

Les mesures pour les particuliers

Le **barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2022 est indexé sur l'inflation**, pour protéger le revenu disponible de tous les ménages. Le coût de la mesure se chiffre à six milliards d'euros.
À l'initiative des parlementaires, d'autres mesures ont été votées comme :

- le relèvement à 3500 euros par enfant à charge du plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'un enfant de moins de six ans (contre 2300 euros jusqu'ici) ;
- la hausse de la valeur faciale des tickets restaurant à 13 euros (contre 11,84 actuellement) ;
- l'extension de la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants.

Les mesures pour l'emploi et les entreprises

Pour atteindre un million d'entrées en alternance d'ici 2027, France compétences, qui finance l'apprentissage, bénéficie d'un financement exceptionnel de deux milliards d'euros. De nouveaux crédits sont ouverts pour assurer le maintien en emploi des salariés. Ce budget doit permettre également de démarrer des actions pour accompagner la préfiguration de France Travail, futur guichet unique pour les demandeurs d'emploi.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Afin d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses liées au compte personnel de formation (CPF), un amendement du gouvernement a posé le principe d'une **participation des salariés au financement de leurs formations.**

Concernant les entreprises, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE) sera supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024**. La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises, notamment industrielles.

Les prêts garantis par l'État "résilience" sont prolongés jusqu'à fin 2023. Le PLF facilite, en outre, la constitution par les entreprises de "captives de réassurance". Ces dernières sont des structures d'auto-réassurance, qui leur permettent d'obtenir des offres d'assurance auprès d'assureurs professionnels en réassurant elles-mêmes une partie des risques couverts.

Les mesures écologiques

L'effort de rénovation énergétique des logements privés est poursuivi. Le dispositif MaPrimeRénov' Sérénité est renforcé et le dispositif MaPrimeRénov' est davantage orienté vers les opérations de rénovation plus performantes. **Les PME bénéficient également d'un crédit d'impôt** pour leurs dépenses 2023-2024 de rénovation énergétique.

Le gouvernement devra, en outre, présenter tous les ans, en annexe du projet de loi de finances, un rapport présentant l'effort financier de l'État en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments. Il s'agit de donner plus de visibilité à cette politique publique.

Le **verdissement du parc automobile** est soutenu, notamment pour lancer **mi-2023 le nouveau dispositif de *leasing* social** (location de voiture électrique à 100 euros par mois pour les foyers modestes). Un fond de 250 millions d'euros finance le plan vélo, annoncé en septembre 2022. Sur amendement des sénateurs, le **crédit d'impôt en faveur des bornes de recharge électrique privées** est prolongé jusqu'à fin 2025. Des recettes supplémentaires ont par ailleurs été votées pour les lignes à grande vitesse (LGV), à l'initiative du Sénat.

La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 est également financée. Afin de soutenir la décarbonation, les garanties à l'export pour les nouveaux projets d'exploitation d'énergies fossiles cessent début 2023.

Les finances des collectivités locales

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros en 2023. Les sénateurs, ont défendu, sans succès, son indexation sur l'inflation.

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements, les communes et les intercommunalités se voient attribuer **une fraction de la TVA**, affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires.

Un **fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de deux milliards d'euros,** aussi appelé "**fonds vert**", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds soutient notamment la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels…) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Dans le cadre du second "plan covoiturage" de l'État, 50 millions d'euros du fonds vert sont versés en 2023 aux collectivités pour la construction d'infrastructures de covoiturage (voies réservées, aires…) et 50 autres millions cofinancent à hauteur de 50% les incitations financières accordées aux covoiturageurs par les collectivités organisatrices de mobilité.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Une **aide exceptionnelle de 300 millions d'euros** a été ajoutée par le gouvernement **en faveur des collectivités qui organisent des transports publics**, dont 200 millions pour Ile de France Mobilités (afin d'éviter une hausse de 20%, voire 33% du passe Navigo).

Pour favoriser les locations à l'année dans les zones touristiques en faveur des locaux et des travailleurs, **la loi de finances étend le nombre de communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** et celle sur les logements vacants. Le périmètre des "zones tendues" va concerner près de 4 000 nouvelles communes. La liste sera fixée par décret.

Les budgets des ministères et les effectifs publics

Quasiment tous les budgets ministériels sont en hausse. Les budgets des ministères des armées, de l'intérieur et de la justice bénéficient d'une nouvelle augmentation. À l'Éducation nationale, des crédits sont budgétés pour revaloriser les salaires des enseignants et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) (+10% à la rentrée 2023).

Au total, **plus de 10 000 postes supplémentaires de fonctionnaires pour l'État et ses opérateurs sont prévus en 2023**. Ils viendront principalement renforcer les effectifs des ministères régaliens (intérieur, justice et armées) et de l'éducation nationale (+2 000 postes : 2 000 postes d'enseignants seront supprimés et 4 000 postes d'AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) seront créés).

3. LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Arbitrages au sein de l'enveloppe des concours aux collectivités
La règle depuis 2018 est connue : stabilité des concours hors FCTVA et TVA des régions.
Comme certaines dotations croissent, d'autres – les « variables d'ajustement » – doivent baisser.

3.1 l'enveloppe normée

Du côté du bloc communal, pour la première fois depuis 13 ans, **la dotation globale de fonctionnement (DGF) est abondée de 320 millions d'euros** dont 200 millions fléchés exclusivement sur la dotation de solidarité rurale (DSR).

Rappel : La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP).

A noter : Les sommes, reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux, de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, ne sont plus identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

La LF **exonère d'écrêtement pour l'année 2023 la dotation forfaitaire des communes mais également la compensation part salaire des EPCI.**

Ces 320 millions € ont pour objet de financer la hausse de la péréquation horizontale (DSR et DSU) ce qui était, jusqu'à aujourd'hui, le rôle de l'écrêtement de la dotation forfaitaire.
En effet, l'enveloppe globale DGF étant figée depuis plusieurs années, l'abondement des dotations de péréquation était financé en partie par l'écrêtement de la dotation forfaitaire.
Contrairement aux années précédentes, le financement de cette hausse de la DGF du bloc communal est assuré en 2023 par un abondement exceptionnel de l'État. Ainsi, en 2023, la dotation forfaitaire (DF) d'une commune évolue uniquement en fonction de sa population DGF, mais ne fait pas l'objet d'un prélèvement.
Pour rappel en 2022, 47 % des communes avait fait l'objet d'un écrêtement de leur DF pour un montant moyen de 3,5 euros par habitant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

La DSR bénéficie d'un abondement exceptionnel de 200 M€.
Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

Pour 2023, les abondements de DSU et de DSR étaient fixés en PLF initial à 90 M€, contre 95 M€ en 2022. Néanmoins **cet abondement a été porté, sur amendement du gouvernement, à 200 M**€ pour la DSR.

De plus, la LF 2023 **instaure un encadrement des évolutions de la DSR « cible »** dans le but de garantir leur prévisibilité et leur stabilité. Ainsi cette mesure devrait permettre aux communes éligibles à cette fraction de ne pas percevoir un montant inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant perçu l'année précédente.

En ce qui concerne la **dotation d'intercommunalité des EPCI**, la Loi de Finances 2023 n'apporte **aucune modification quant à son calcul mais supprime l'écrêtement** pour 2023.

Pour rappel, la DGF des EPCI est composée de deux parts : la dotation d'intercommunalité (dotation de base + dotation de péréquation) et la dotation de compensation (compensation part salaires).
L'abondement de la dotation d'intercommunalité reste financé par un prélèvement sur la seconde part de la DGF des EPCI, la dotation de compensation. Depuis 2012, cette dernière est uniformément écrêtée chaque année sur la base d'un taux décidé par le comité des finances locales (CFL). Cet écrêtement a pour objectif de financer notamment la hausse de population sur le territoire national et la hausse des coûts liés à l'intercommunalité.

Par ailleurs, la LF prévoit pour 2023 le **« déplafonnement » de la dotation d'intercommunalité pour les petites communautés de communes.**
La réforme de la dotation d'intercommunalité (DI) de 2019 avait notamment pour objectif de réduire les inégalités de montant entre catégorie de groupement. Actuellement les communautés de communes ont un niveau moyen de DI (en €/hab.) inférieur à la moyenne des autres catégories. Ce sont également elles qui sont le plus concernées par le mécanisme de plafonnement de leur montant de DI à 110 % du montant de l'année précédente.
Afin de réduire encore un peu plus les écarts, il a été décidé de déplafonner, exceptionnellement pour 2023, le niveau de la DI pour les EPCI remplissant 4 critères :
- être une communauté de communes (CC) ;
- regrouper moins de 20 001 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen des CC ;
- avoir une dotation par habitant en n-1 inférieure à 50 % de la dotation moyenne de l'ensemble des EPCI.

Ainsi, 54 communautés de communes pourraient être concernées par ce « déplafonnement ».

Enfin, la LF **modifie les modalités de répartition du FPIC**

- À la suite de la réforme des indicateurs financiers mise en place par la loi de finances de 2022, la LF 2023 dans une logique de cohérence, prévoit de **supprimer le critère d'exclusion du reversement du FPIC** en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1. Des ensembles intercommunaux étaient exclus du bénéficie du FPIC en lien avec ce critère excluant. Ainsi, **la suppression de cette exclusion devrait entrainer l'éligibilité d'ensembles intercommunaux** (EI) venant ainsi exclure d'autres EI du bénéfice du FPIC.

- En lien avec la suppression du critère précédent, la LF2023 prévoit également **d'étendre les garanties d'attribution pour les EI qui perdent le bénéfice du reversement.** Ces mécanismes de garantie ont pour but d'encadrer toutes les variations trop importantes du montant. Ainsi un EI qui n'est plus éligible au reversement du FPIC, **percevait jusqu'à maintenant 50% du montant n-1 puis 0 € l'année suivante, désormais la LF 2023 prévoit qu'il perçoit 90% du montant n-1 puis 75% l'année suivante, 50% la troisième année, 25% la quatrième année puis 0 € la cinquième année**. Le mécanisme de sortie passe donc d'un étalement de 2 ans à 4 ans.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Du côté des départements, **la dotation de péréquation de la DGF des départements** (composée de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale) progresse de 10 millions d'euros comme l'année précédente. La hausse est financée en interne par la minoration de la dotation forfaitaire des départements

3.2 Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement

Les variables d'ajustement participent au financement des autres mesures de l'enveloppe normée. Le périmètre reste très fluctuant au gré des lois de finances, ces dernières évoluant presque tous les ans.

En 2023, le montant de la **minoration atteint ainsi 15 M€.** (contre 50 M€ en 2021 et 2022).
Le **bloc communal** a définitivement perdu la DUCSTP en 2018 et subi un écrêtement du FDPTP jusqu'en 2019. En 2021 et 2022, il a été épargné. Le bloc communal **est une nouvelle fois épargné pour 2023.**

Pour les **départements**, en 2019 trois compensations entraient dans le champ des variables d'ajustement : la dotation carrée, le FDPTP et la DCRTP. En 2020, seule la dotation carrée a été impactée. Elle a été de nouveau écrêtée en 2021, tout comme la DCRTP. En 2022, les départements n'ont pas été mis à contribution mais se voient de **nouveau mis à contribution** en 2023 à travers leur DCRTP et la dotation carrée**.**

Pour les **régions** pas de changement entre 2017 et 2022, avec l'écrêtement de la dotation carrée et la DCRTP. Ce sont les seules à voir été impactées tous les ans par ces minorations.
En 2023, **les régions sont exonérées de minorations**.

3.3 Des mesures de soutien maintenues au profit de l'investissement local

Les **dotations** de soutien à l'investissement sont reconduites, mais stabilisées, en 2023. Un montant de 2 Mds€ est prévu et réparti en quatre enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes (DSIL, DETR, DPV et DSID).

La LF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite en 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire.

Concernant la DPV, la LF 23 abaisse le seuil concernant la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville. En effet, ce seuil était depuis 2018 positionné à 19%, il passe à partir du 01/01/2023 à 16%.

Récapitulatif des concours financiers au soutien de l'investissement local en 2022 et pour 2023 :

	LF 2022	LF 2023
FCTVA	6,5 Mds€	6,7 Mds€
DSIL	907 M€ *Dont 337M€ d'enveloppe exceptionnelle*	570 M€
DETR	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	**8,8 Mds€**	**8,7 Mds €**

FCTVA : fonds de compensation à la TVA
DSIL : dotation de soutien à l'investissement local
DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux
DPV : dotation politique de la ville
DSID : dotation de soutien à l'investissement des départements

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Autres concours financiers
Un fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « **fonds vert** », est mis en place pour l'année 2023. Ce fonds, doté de 2Mds€ a été créé pour soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Instaurée par la LF 2020, la dotation de soutien aux communes pour la **protection de la biodiversité** et pour la revalorisation des aménités rurales est abondée de 17,3 M€ supplémentaires, portant celle-ci à 41 M€ à compter de 2023, après le doublement de son montant en 2022. Cette dotation est destinée aux communes de moins de 10.000 habitants dont le territoire fait partie pour 75% d'un site Natura 2000 ou se trouve dans un cœur de parc national ou en bordure d'un parc naturel marin.

Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés
La dotation pour stations de titres sécurisés (DTS) a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité). Compte tenu de la forte demande de ces titres enregistrée par les communes depuis fin 2021, la LF prévoit de réformer la dotation et d'apporter un **soutien financier supplémentaire** de 20 millions d'euros. À noter que la première loi de finances rectificative pour 2022 avait déjà prévu une majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros pour 2022.
Actuellement, la dotation est divisée en deux parts : une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1er janvier de l'année, à hauteur de 8 580 euros par an et une part variable versée pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes en n-1, à hauteur de 3 550 euros par an.
À compter de 2023, la DTS sera organisée comme suit : une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1er janvier de l'année, dont le **montant n'est plus mentionné dans la loi** et une part variable attribuée pour chaque station **en fonction du nombre de demandes** de titres d'identité enregistrées au cours de l'année précédente selon un barème fixé par décret, ainsi qu'une majoration pour les stations inscrites, au 1er janvier de l'année, à un **module « dématérialisé et interopérable » de prise de rendez-vous** (exceptionnellement pour 2023, cette majoration est attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 1er juillet 2023).

La provision pour **subventions exceptionnelles**, accordées aux collectivités territoriales confrontées à des difficultés financières, est revalorisée de 8 M€, dont 1 M€ dédié aux communes forestières, pour les aider à lutter contre les scolytes.

3.4 Les mesures de soutien face à la crise énergétique

3.4.1 La Loi de Finances Rectificative du 16 août 2022 a instauré un « filet de sécurité » sous forme **d'une dotation de compensation** au profit des communes et de leurs groupements. Celle-ci a vocation à soutenir les collectivités les plus touchées par notamment la revalorisation du point d'indice, mais, aussi, par l'effet de l'inflation galopante faisant autorité depuis des mois maintenant. Pour les communes et groupements éligibles à cette dotation, elle compensera pour moitié l'augmentation des dépenses liées à la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux avec la hausse du point d'indice (+3,5%) et 70% de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation.
Son versement est subordonné à **4 critères d'éligibilité cumulatifs** :

- Un taux d'épargne brute < 22% en 2021
- Une baisse de l'épargne brute > -25% en 2022
- Un potentiel financier par habitant < au double du PF moyen de la strate
- Un impact de la hausse du point d'indice et de l'inflation sur l'énergie > 50% de la baisse de l'épargne

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Le **calcul de la dotation** de compensation est le suivant :
50% de la hausse liée au point d'indice en 2022 : (différence 2022-2021) X 7,36 / 4,85
+ 70% de la hausse liées aux dépenses d'énergie et d'alimentation en 2022
= dotation de compensation

A Cogolin, si le critère de l'épargne brute 2021 était rempli (17,77%), il s'avère que l'épargne brute 2022 a augmenté, pour se situer à 21,59%. Notre commune n'est donc pas éligible à cette dotation, ce qui n'est pas une mauvaise nouvelle car cela prouve la rigueur avec laquelle ont été suivies nos dépenses et nos recettes, malgré une hausse des dépenses d'énergie de 20,75%.

3.4.2 La LF 2023 introduit un **nouveau filet de** sécurité pour 2023. Contrairement à celui institué par la LFR 2022 il concernera le bloc communal mais également les régions et les départements.
Les critères d'éligibilité sont :
- Une baisse de l'épargne brute > -15% entre 2022 et 2023
- Un potentiel financier par habitant < au double du PF moyen de la strate

Le mode de calcul est le suivant :
Hausse constatée en 2023 des dépenses d'énergie moins 50% de la hausse des RRF (recettes réelles de fonctionnement) = 50% de cette différence sera la dotation de compensation.

3.4.3 La LF 2023 met également en place un « **amortisseur électricité** » pour contenir la hausse du prix de l'électricité pour les collectivités locales dans leur sens élargi.

Il se matérialise sous la forme d'une prise en charge par l'Etat de 50% de l'électricité consommée par une collectivité. L'Etat prendra à sa charge un coût du MWh compris entre 180 € et 500 €. L'Etat versera directement au fournisseur d'électricité la partie correspondant à l'amortisseur d'électricité.

Cogolin fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité géré par la SYMIELCVAR. Celui-ci n'est pas éligible à l'amortisseur électricité à ce jour car les tarifs moyens par segment sont inférieurs au niveau de prix plancher du dispositifs (180 €/MWh)

4. LES AUTRES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour 2023
Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle) entre novembre de N-2 et N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Publié par l'INSEE, la revalorisation sera de **7,1%** en 2023 (contre 3,4% en 2022).
Pour rappel, en 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a totalement disparu.

L**a LF 2023** vient **augmenter le taux applicable à la TLV** en première année et en deuxième année. Jusqu'en 2022, le taux applicable lors de la première année d'imposition était 12,5% puis 25% à compter de la deuxième année ; ces taux **augmentent à 17% et 34%.**

L**a LF 2023 vient** étendre l'applicabilité de la **taxe sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).**
Auparavant, ces taxes n'étaient applicables que dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existait un déséquilibre entre l'offre et la demande.
A partir du 1 er janvier 2023, ces deux taxes seront également applicables **dans les autres communes** où il existe également « un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande, un niveau élevé de loyers, un niveau élevé de prix d'acquisition, ».

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Si l'application de la TLV (au profit de l'Etat) est automatique, l'instauration de la majoration de THRS est exceptionnellement réalisable jusqu'au 28 février 2023.
Les communes impactées seront listées dans un décret à paraitre.

NB : L'article 73 de la LF prévoit que les communes qui avaient institué la THLV mais se voient désormais inscrites en « zone tendue » perdent le bénéfice de cette taxe qu'elles peuvent remplacer par la majoration de THRS, par délibération prise avant le 28 février 2023. Or, la publication du décret a été reportée (info du 07/02)

"Les échanges avec les associations d'élus courant janvier ont mis en évidence l'impossibilité de trouver une position équilibrée sur l'extension du zonage pour une publication du décret mi-février, notamment vis-à-vis des craintes suscitées par les effets de bord de la mesure sur les communes qui ne pourraient plus lever la taxe d'habitation sur les logements vacants", a précisé le ministère. "L'objectif reste une publication dans les meilleurs délais pour que la mesure joue son effet incitatif dès 2023 et que les communes aient le temps de délibérer dans les meilleures conditions d'ici octobre", a ajouté le ministère.

Adaptations de dispositifs fiscaux (exonération de TFPB et TA) aux exigences de la transition énergétique
Parmi les différentes mesures fiscales adaptées pour tenir compte des exigences de la transition énergétique, trois concernent plus particulièrement les collectivités locales.
1. Exonérations de TFPB pour les logements sociaux
L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les logements sociaux peut être prolongée de 15 à 20 ans lorsque leur construction remplit au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale
L'exonération est même allongée de 10 ans pour les logements ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2022.
Les critères de performance énergétique et de qualité environnementale sont actualisés : à compter du 1er janvier 2023, pour chaque dépôt de déclaration d'ouverture de chantier, le respect des exigences des seuils 2025 de la réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (« RE 2020 ») sera exigé pour bénéficier de l'exonération. Par ailleurs, la LF prolonge l'allongement de 10 ans de l'exonération, aux logements qui ont fait, ou feront, l'objet d'une décision de prêt ou de subvention prise jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Augmentation de la valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert pour la taxe d'aménagement (TA) afin de lutter contre l'artificialisation des sols et de rattraper l'absence d'actualisation depuis 2011. La valeur forfaitaire passe ainsi de 2 000 € par emplacement à 2 500 €en 2023 puis 3 000 € en 2024. De plus, la possibilité donnée aux collectivités compétentes en matière de PLU d'augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € passe à 6 000 €. La LF prévoit également l'actualisation annuelle de cette valeur forfaitaire sur l'indice du coût de la construction (ICC).
3. Création d'une exonération facultative de TA pour les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains dépollués

Suppression de la CVAE :
En cohérence avec les objectifs de maîtrise des finances publiques fixés pour les années 2022-2027, la LF propose de procéder à cette **suppression en deux fois** : en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables sera diminuée de moitié et, en 2024, ces entreprises redevables ne paieront plus de CVAE.
Les collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE percevront **en compensation une fraction de taxe sur la valeur ajoutée** permettant une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique.

En parallèle, pour éviter tout effet de report, en particulier en défaveur du secteur industriel, le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, qui devient un plafonnement de la seule cotisation foncière des entreprises, est abaissé de 2 % de la valeur ajoutée à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % en 2024.

Quant aux départements, ils percevront la dynamique de TVA associée à la fraction dont il bénéficie. Cette compensation est fondée sur la base de la compensation affectée aux régions depuis 2021 suite à la suppression de la part régionale de la CVAE.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Enfin, la LF prévoit une compensation aux régions de la perte de recettes des frais de gestion de CVAE dont elles bénéficient par l'institution d'une dotation budgétaire.

Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation
La LFI pour 2020 (et la LFI pour 2022) a organisé la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (VLLH). Ainsi, la détermination de la valeur locative cadastrale qui est censée représenter le loyer annuel dégagé par l'immeuble imposé, est actualisée pour tenir compte de la valeur réelle du marché (et non plus celle de 1970 qui était actualisée chaque année par un coefficient identique sur l'ensemble du territoire).

Le calendrier de mise en œuvre de la réforme était le suivant :
-1er semestre 2023 : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclarent à l'administration les loyers pratiqués en janvier 2023.
-Avant le 1er juillet 2023 : établissement d'une déclaration obligatoire pour les propriétaires de maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles.
-Au plus tard le 1er septembre 2024 : remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités et l'État.
-2025 : réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui servent de bases aux nouvelles valeurs locatives.
-1er janvier 2026 : application des nouvelles valeurs locatives aux impositions.

Ce **calendrier est décalé de deux ans** pour tenir compte du décalage des effets de la révision sexennale des VL des locaux professionnels et de travaux complémentaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelles.
Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023.

Prévue en loi de finances rectificative pour 2010, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP) a été appliquée pour la 1ère fois aux bases d'imposition pour 2017. Afin d'éviter de nouveaux écarts entre les VL et la réalité du marché, il a été prévu une mise à jour annuelle des grilles tarifaires des bases imposables ainsi qu'une révision plus large tous les 6 ans portant sur les différents paramètres de calcul (périmètre des secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation).
Cette révision sexennale a eu lieu en 2022 et devait s'appliquer aux bases 2023. Cependant, devant les difficultés rencontrées par certaines commissions locales pour établir cette actualisation, son application a été décalée aux bases 2025 afin d'analyser les difficultés rencontrées et les conséquences.
Pour 2023, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

Suppression de l'obligation de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité
L'article revient sur l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir. Pour rappel, cette obligation avait été instaurée par la loi de finances pour 2022 (article 109). Ainsi, les communes ont de nouveau seulement la possibilité d'opérer ce partage avec l'intercommunalité, comme cela était le cas avant la loi précitée.
Si elles n'ont pas été modifiées par une délibération prise au plus tard le 31 janvier 2023, les délibérations fixant les modalités de reversement total ou partiel de la taxe à l'intercommunalité au titre de 2022 et de 2023 demeurent applicables.

Création de nouvelles recettes destinées aux établissements publics gérant le financement de projets de futures lignes ferroviaires
La loi d'orientation des mobilités (LOM, article 4) a permis la création d'établissements publics locaux pour gérer la part des collectivités locales dans le financement de projets d'infrastructures ferroviaires.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Ces établissements disposent de ressources spécifiques, dont des recettes fiscales. La loi de finances accorde des ressources supplémentaires à ces établissements.

Instauration d'une **nouvelle « taxe bureaux » à compter de 2023** afin de créer une ressource fiscale propre visant à **financer les projets d'infrastructures de la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».** **Notre commune est concernée**
Plus précisément, il s'agit d'une taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, à l'instar de la taxe qui existe en région Île-de-France. Les tarifs par mètre-carré sont fixés en fonction de la nature des locaux dans les trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.
Cette nouvelle recette fiscale instituée pendant la durée requise par le projet sera dédiée au financement de la part « collectivités » de ce dernier. Le rendement visé par cette recette nouvelle est de 20 M€ par an, indexé sur l'inflation, et les tarifs pourraient être adaptés si ce rendement était dépassé.

Instauration d'une nouvelle **taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour** (ou à la taxe forfaitaire de séjour). Elle est prélevée sur le territoire des départements concernés par les futures lignes et est instituée à compter du 1er janvier 2023 pour la « **Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur** » et du 1er janvier 2024 pour la « **Société du Grand Projet du Sud-Ouest** » et la « **Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».** **Notre commune est concernée**

Instauration d'une taxe **spéciale d'équipement (TSE)** dans le cadre du financement des lignes à grande vitesse du « **grand projet ferroviaire du Sud-Ouest** ». Cette taxe doit entrer en vigueur à compter de 2023 (pour un rendement de 24 millions d'euros (à répartir entre les contribuables des taxes foncières, de la THRS et de la CFE). La LF institue des ressources complémentaires à partir de 2024, afin de permettre aux collectivités territoriales d'apporter le financement nécessaire à l'avancement du projet. Ainsi, le plafond de la TSE sera relevé de 24 millions d'euros à 29,5 millions d'euros par an, et une taxe spéciale complémentaire répartie uniquement entre les personnes assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sera créée, pour un montant annuel de 21,5 millions d'euros.

Rappel : Nationalisation de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité :
A l'impôt local doit se substituer une quote-part de la taxe nationale sur l'électricité, sans pouvoir de taux.
La réforme sera mise en œuvre en trois étapes :
- Au 1 er janvier 2021 : alignement des dispositifs juridiques et notamment des tarifs
- Au 1 er janvier 2022 : la TDCFE (perçue par les départements et la métropole de Lyon) deviendra une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)
- Au 1 er janvier 2023, une part communale gérée par la DGFiP sera instituée en remplacement de la taxe communale.

****

Au moment où sont débattues les orientations budgétaires, nous ne connaissons pas encore le montant définitif des dotations qui nous seront allouées ainsi que le détail des bases fiscales servant d'assiette à notre produit fiscal.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

2ème PARTIE : LA SITUATION DE LA COMMUNE

1. Rétrospective 2022

L'autre élément déterminant du contexte de préparation du budget primitif 2023 est la situation des finances communales à l'issue de l'exercice 2022.

Si l'on compare le compte administratif 2022 (estimé) avec le compte administratif 2021, on constate les évolutions suivantes :

Fonctionnement :	Dépenses réelles	+2,44 %	Recettes réelles	+9,25 %
Investissement :	Dépenses réelles	+35,59 %	Recettes réelles	+59,66 %

La section de fonctionnement dégage ainsi un excédent cumulé de plus de 5,7M€ dont près de 75% permettront de financer les investissements en 2023, le solde étant reporté en section de fonctionnement.
Cette forte affectation du résultat de fonctionnement s'explique par le fait que l'emprunt prévu (2,5M€) n'a pas pu être réalisé en fin d'exercice 2022.

1.1 Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses réelles ont légèrement augmenté en 2022 de 2,44% (contre +2,86% en 2021) mais demeurent conformes à l'objectif de maîtrise des dépenses de la section.

Au sein de celles-ci, les charges à caractère général sont légèrement en baisse (-1,53% soit 62,6 k€) mais il s'agit d'économies réalisées sur certaines prestations (illumination de fin d'année, locations immobilières résiliées, etc.) qui viennent compenser les hausses de dépenses d'énergie notamment celles d'électricité (+132,3 k€ soit +41,65%).
De leur côté, les charges de personnel ont légèrement augmenté (+4,41% soit 392,8 k€) dont environ 220 k€ dus à l'augmentation de 3,5% du point d'indice à compter du 1er juillet 2022.

	2021	2022
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**14 921 154**	**15 285 855**
Evolution en %	*2,86%*	*2,44%*
Charges de personnel et frais assimilés	8 902 579	9 295 388
Evolution en %	*3,96%*	*4,41%*
Charges à caractère général	4 106 977	4 044 342
Evolution en %	*8,00%*	*-1,53%*
Contingents et participations obligatoires (art 655)	358 109	353 704
Evolution en %	*-2,38%*	*-1,23%*
Subventions versées (art 657)	319 178	334 076
Evolution en %	*-3,26%*	*4,67%*
Autres charges de gestion courante (art 65 hors 655 & 657)	235 472	296 893
Evolution en %	*-33,71%*	*26,08%*
Intérêts de la dette (66111)	247 306	213 129
Evolution en %	*-13,79%*	*-13,82%*
Autres dépenses (charges exceptionnelles)	14 216	22 084
Evolution en %	*-83,39%*	*55,34%*
Atténuation de produits	745 137	734 038
Evolution en %	*2,64%*	*-1,49%*

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

1.2 Recettes de fonctionnement :

Elles ont évolué de la façon suivante, entre 2021 et 2022 :

	2021	2022
Total des recettes réelles de fonctionnement	**18 168 777**	**19 848 872**
Evolution en %	*4,74%*	*9,25%*
Produit des contributions directes	8 626 980	8 885 884
Evolution en %	*8,28%*	*3,00%*
Fiscalité indirecte	3 136 993	3 351 740
Evolution en %	*22,51%*	*6,85%*
Dotations	1 865 422	1 778 821
Evolution en %	*-16,69%*	*-3,08%*
Produits des services	1 064 129	1 292 033
Evolution en %	*7,07%*	*21,42%*
Autres produits de gestion courante	3 065 737	3 912 789
Evolution en %	*-3,43%*	*27,63%*
Atténuation de charges	311 317	258 755
Evolution en %	*66,22%*	*-16,88%*
Autres recettes (exceptionnelles)	128 200	368 850
Evolution en %	*-50,74%*	*187,72%*

NB : Dans les autres recettes figure le produit des cessions (22,7k€ en 2021 et 350k€ en 2022).

Les principales hausses proviennent des produits de gestion courante (redevance portuaire, excédent provenant du budget annexe et revenus des immeubles (+847 k€ avec notamment en 2022 les pénalités pour occupation sans droit ni titre de Var Gestion pour 541 k€) , de la fiscalité directe (+255 k€) et des autres taxes (+249 k€) avec notamment la taxe de séjour et les redevances pour occupation du domaine public ainsi que des produits des services (+227,9 k€) avec l'augmentation du nombre d'enfants accueillis en cantine et périscolaire.

1.3 Effet de ciseau : Il s'agit de l'écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors cessions d'immobilisations.
La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

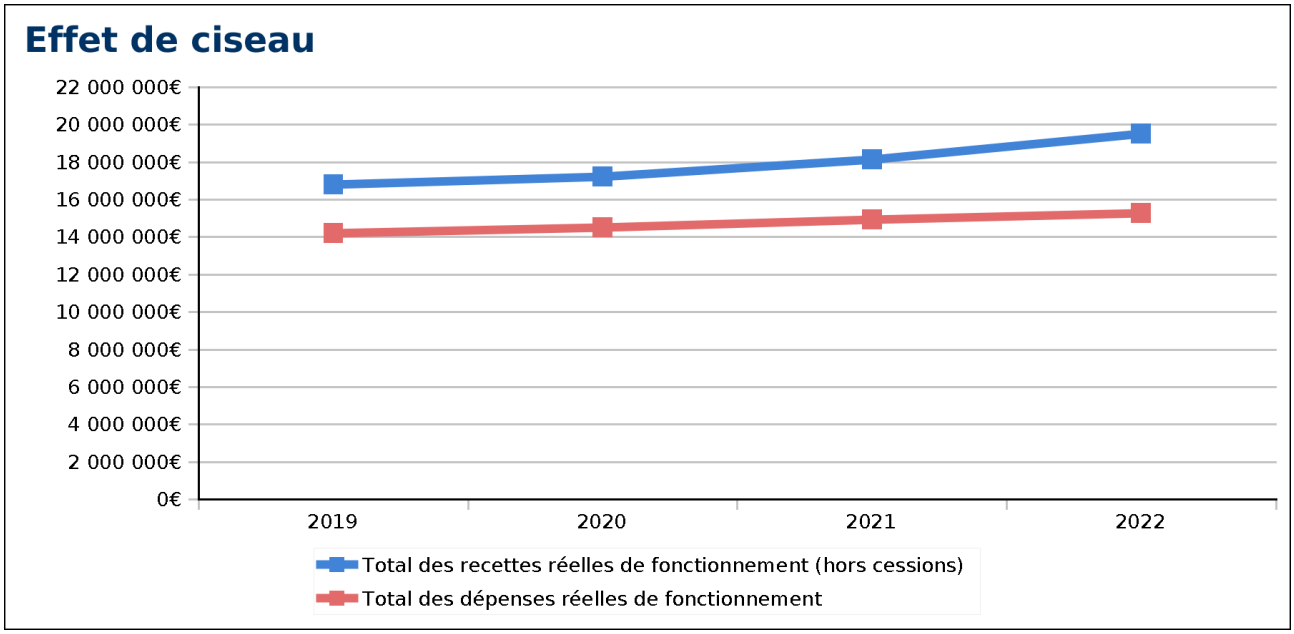

On peut noter que les recettes de fonctionnement sont supérieures aux dépenses et que l'écart entre les deux est constant, permettant d'éviter l'effet de ciseaux.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

2. L'endettement

	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Variation
La dette globale est de :	8 636 473.52 €	7 378 498.33 €	↘
Son taux moyen s'élève à :	2.61 %	2.77 %	↗
Sa durée résiduelle moyenne est de :	9 ans et 7 mois	9 ans et 1 mois	↘
Sa durée de vie moyenne est de :	4 ans et 11 mois	4 ans et 8 mois	↘

Pour rappel, sur le budget principal, l'encours de la dette en 2013 s'élevait à 13,62 M€.

La capacité de désendettement totale* est de 1,8 ans en 2022 (contre 2,7 ans en 2021).

**Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.*

Au 31/12/2022, la **dette communale se compose de 19 emprunts** (1 de moins qu'en 2021) qui se répartissent comme suit en termes d'exposition aux risques :

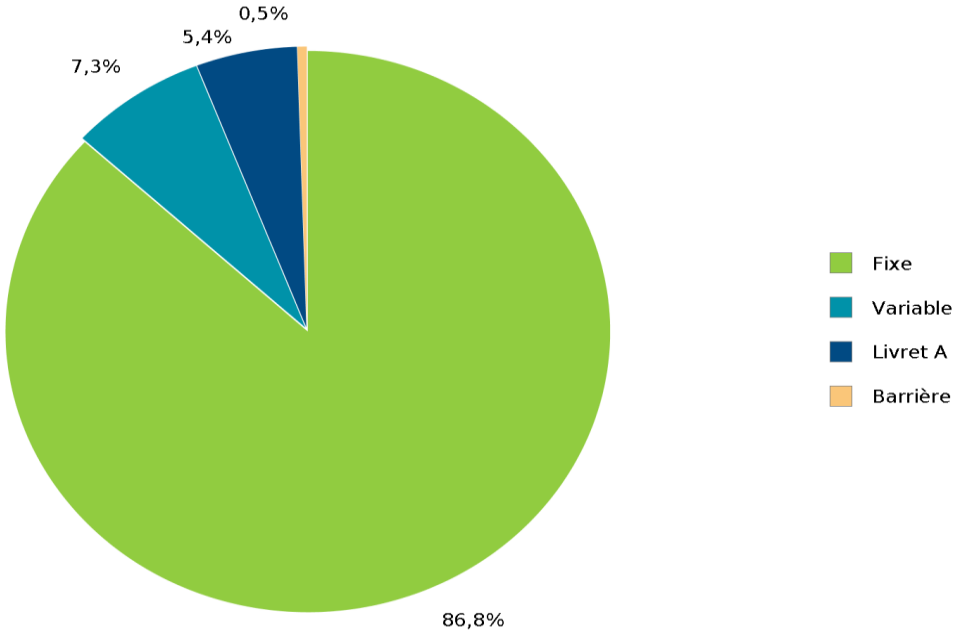

La dette est à **taux fixe pour près de 87%**, ce qui permet d'assurer une lisibilité des frais financiers sur une large partie de l'encours de la dette et son taux moyen est de 2,75% ; pour le reste, il s'agit de la dette indexée sur le livret A pour 5,4% (avec un taux moyen de 5,3%) et d'emprunts à taux variable pour un peu plus de 7% avec un taux moyen de 2,74%. Si ceux-ci ont permis ces dernières années de dynamiser à la baisse le taux moyen en profitant du contexte de taux historiquement bas, il n'en va plus de même aujourd'hui avec la hausse des taux, et notamment celle du livret A.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

risque faible *risque élevé*

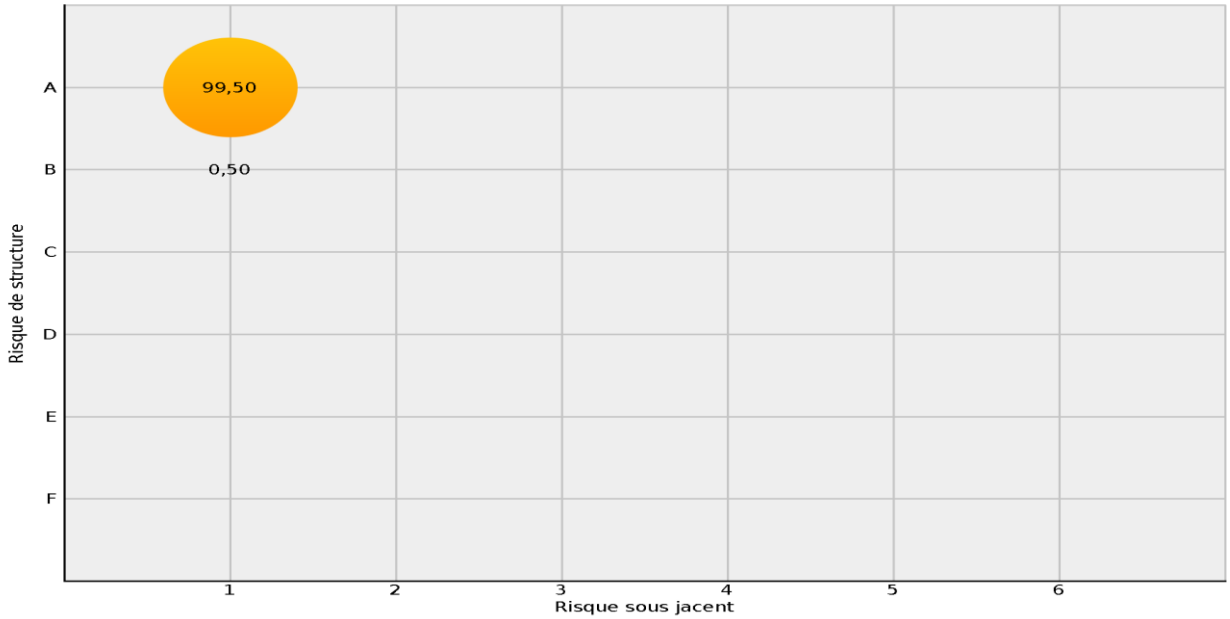

La dette est classée **en risque faible à 99,50%** selon la charte de bonne conduite (A1).
Les 0,5% restants étant constitués de l'emprunt à barrière classé B1 dont le CRD au 31/12/2022 s'élève à 36 829,49 € au taux moyen de 4,89% et qui s'achèvera le 01/07/2023.

La **répartition de la dette par prêteur** est la suivante :

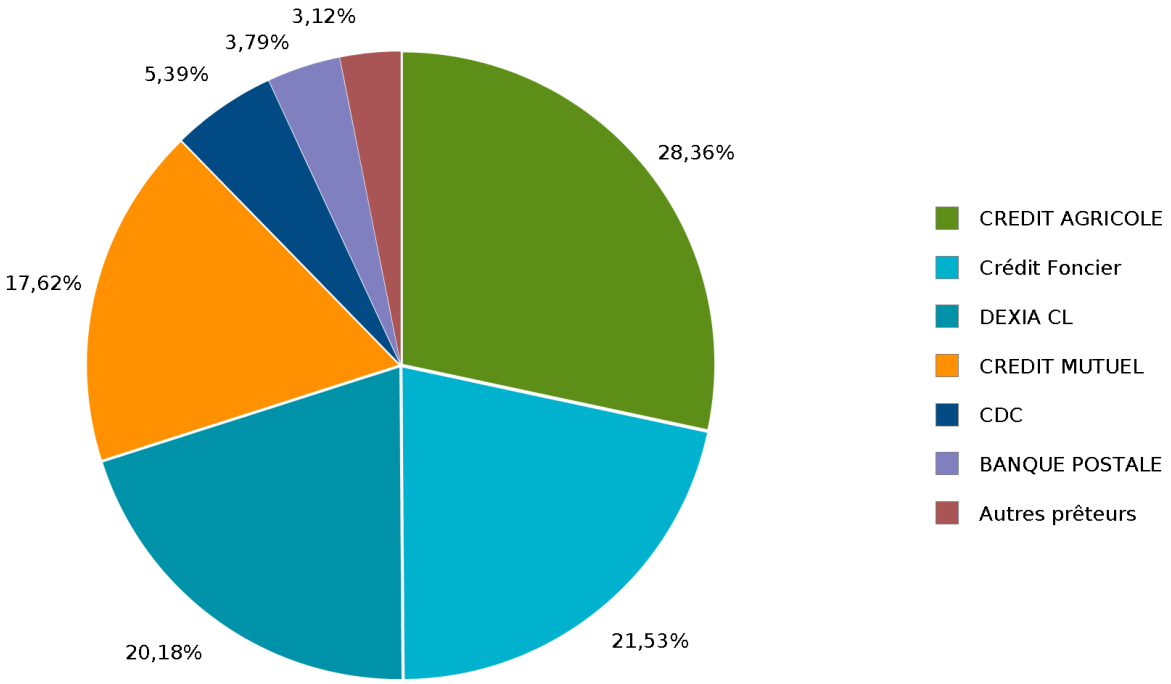

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

3. Les épargnes

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité.

Epargne de gestion = *Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors cessions d'immobilisations et intérêts de la dette.*
Epargne brute = *Epargne de gestion moins les intérêts des emprunts. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette.*
Epargne nette = *Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.*

	2020	2021	2022
Recettes de fonctionnement	**17 347 231**	**18 168 777**	**19 848 872**
Dépenses de fonctionnement	**14 505 599**	**14 921 154**	**15 285 855**
Epargne de gestion	2 999 356	3 472 228	4 421 181
Epargne brute	2 712 692	3 224 922	4 208 052
Taux d'épargne brute (en %)	15,75 %	17,77%	21,59%
Epargne nette	1 447 229	1 952 015	2 950 077

On peut noter que les efforts de maîtrise des dépenses au niveau de la prospective (entre 2,5 et 3% ces 3 dernières années) combinés à une augmentation des recettes supérieures à celle des dépenses permettent de maintenir une épargne positive et d'améliorer l'épargne nette de près de 1 M€ en 2022.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

3ème PARTIE : ORIENTATIONS ET PROSPECTIVE

Dans le cadre de la préparation budgétaire et du débat d'orientation budgétaire, des prospectives financières ont été réalisées, qui permettent :

- d'analyser la situation financière actuelle et les indicateurs de gestion de la commune,
- de valider les grandes décisions budgétaires impactant les sections de fonctionnement et d'investissement.

Les orientations budgétaires pour le budget 2023 :
Maîtrise des dépenses de fonctionnement : afin de conserver une épargne nette positive
Investissements : budget comparable au budget primitif 2022 + reports 2022

1 - LES GRANDS EQUILIBRES

NB : le scénario projette le réalisé de l'exercice et non le budget primitif.

Un premier scénario a été élaboré avec les hypothèses suivantes :
Dette : une prévision d'emprunts nouveaux en 2023 et 2024 (2,5 M€ par an)
Fiscalité : TH sur les résidences secondaires et TFB : revalorisation des bases +7,1% en 2023 puis +1,5% par an; maintien des taux communaux
Solidarité intracommunautaire : maintien de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté de communes
Charges à caractère général : +18 % sur le réalisé en 2023 (augmentation des coûts due à l'inflation) +3,2% en 2024 puis +2% par an les années suivantes
Charges de personnel : + 3,2% en 2023 puis +2,2% par an
Recettes d'investissement : aucune cession foncière prévue

Malgré l'emprunt en 2023 et 2024, ce scénario s'est avéré non viable : l'épargne redevient négative, les dépenses de fonctionnement augmentant plus que les recettes.

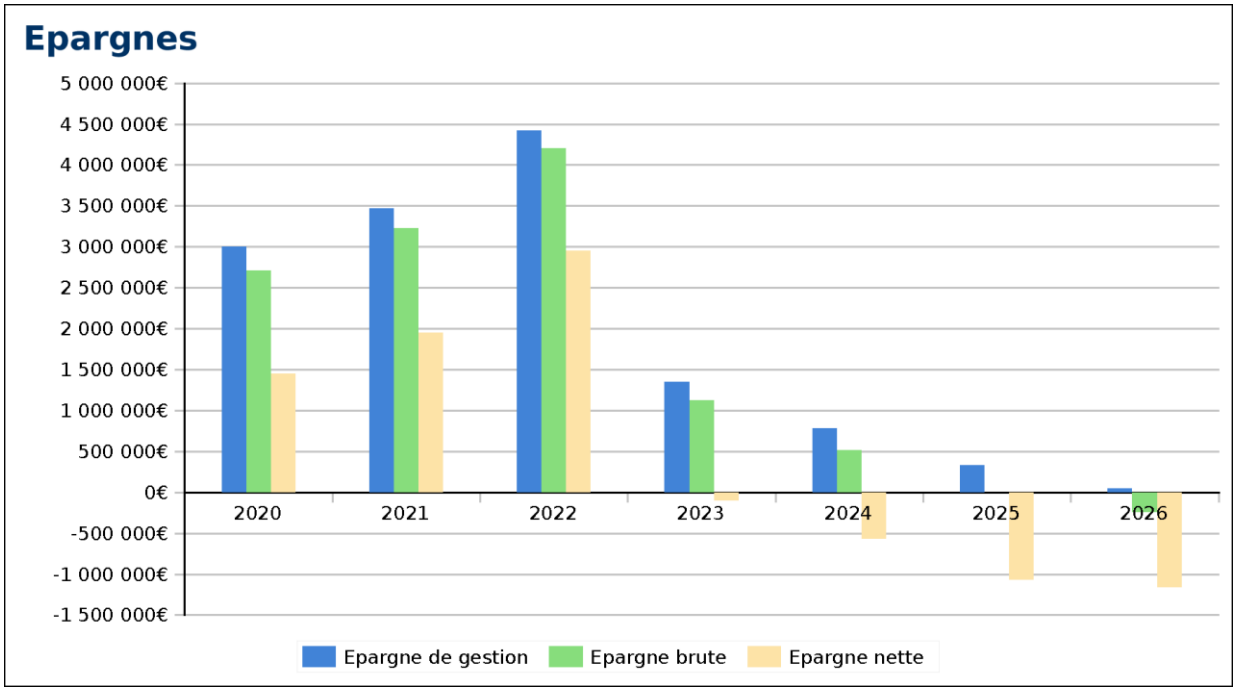

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

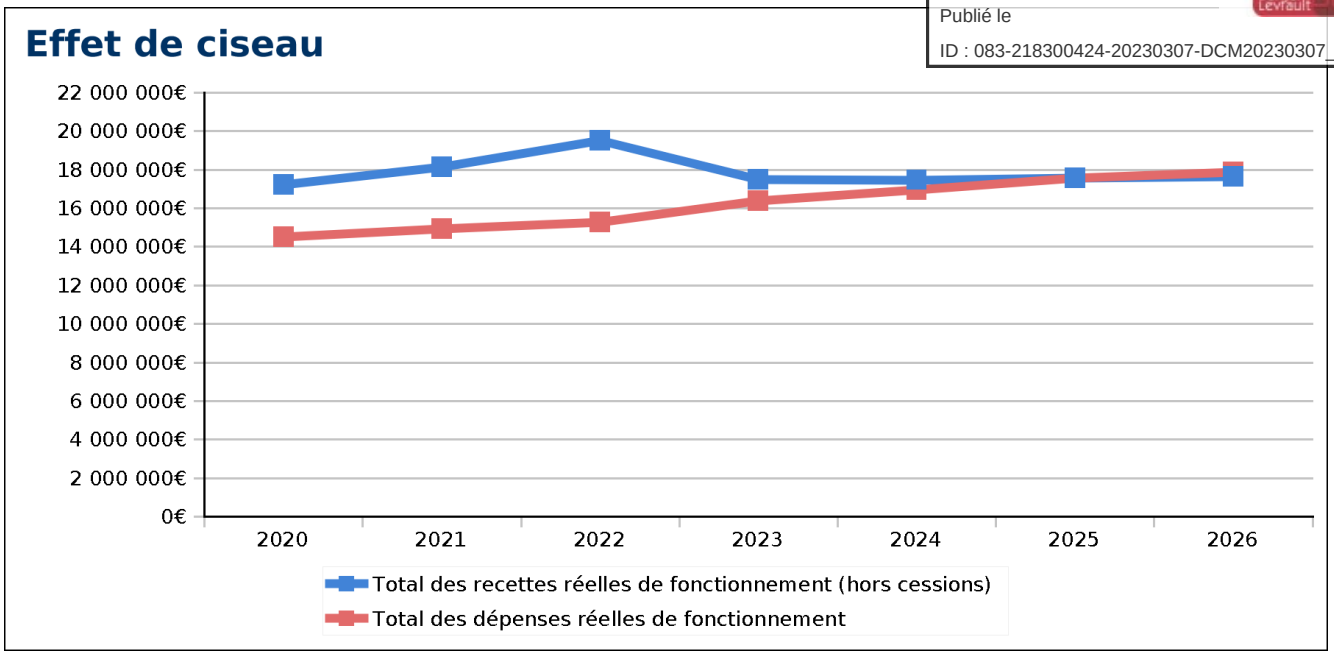

Le scénario retenu pour la prospective repose sur les hypothèses suivantes :
Dette : une prévision d'emprunts nouveaux en 2023 et 2024 (2,5 M€ par an)
Fiscalité : TH sur les résidences secondaires et TFB : revalorisation des bases +7,1% en 2023 puis +1,5% par an + augmentation proportionnelle des taux de fiscalité en 2023 environ +24,6%
Solidarité intracommunautaire : maintien de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté de communes
Charges à caractère général : +18 % sur le réalisé en 2023 (augmentation des coûts due à l'inflation), +3,2% en 2024 puis +2% par an les années suivantes
Charges de personnel : + 3,2% en 2023 puis +2,2% par an
Recettes d'investissement : aucune cession foncière prévue

En effet, afin de reconstituer les épargnes et donc la capacité de financement, le seul levier que la commune peut actionner réside dans la fiscalité locale.
La LF 2023 prévoit d'étendre l'applicabilité de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) dans de nouvelles communes en « zone tendue ».
Nous avions espéré pouvoir instaurer cette majoration mais la parution du décret fixant la liste des nouvelles communes concernées a été retardée, nous contraignant à procéder à une hausse des taux de la fiscalité sur l'ensemble des taxes des ménages.

1.1 - Les masses budgétaires

Sans intégration des grands projets du programme Petites villes de demain, les grandes masses budgétaires évolueraient comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	19 848 872	19 780 003	19 791 078	19 932 431	20 033 554
Dépenses de fonctionnement	15 285 855	16 365 720	16 947 291	17 568 468	17 883 416
dont intérêts de la dette	213 129	230 000	262 614	327 093	293 219
Recettes d'investissement	1 365 504	5 164 102	5 995 444	2 610 678	2 953 510
dont emprunts souscrits	0	2 500 000	2 500 000	0	0
Dépenses d'investissement	4 678 730	8 211 606	11 930 963	7 106 262	5 350 267
dont capital de la dette	1 257 975	1 223 653	1 087 399	1 070 850	915 267
dont P.P.I	3 158 844	6 982 953	10 838 564	6 030 412	4 430 000

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

1.2 – L'effet de ciseau

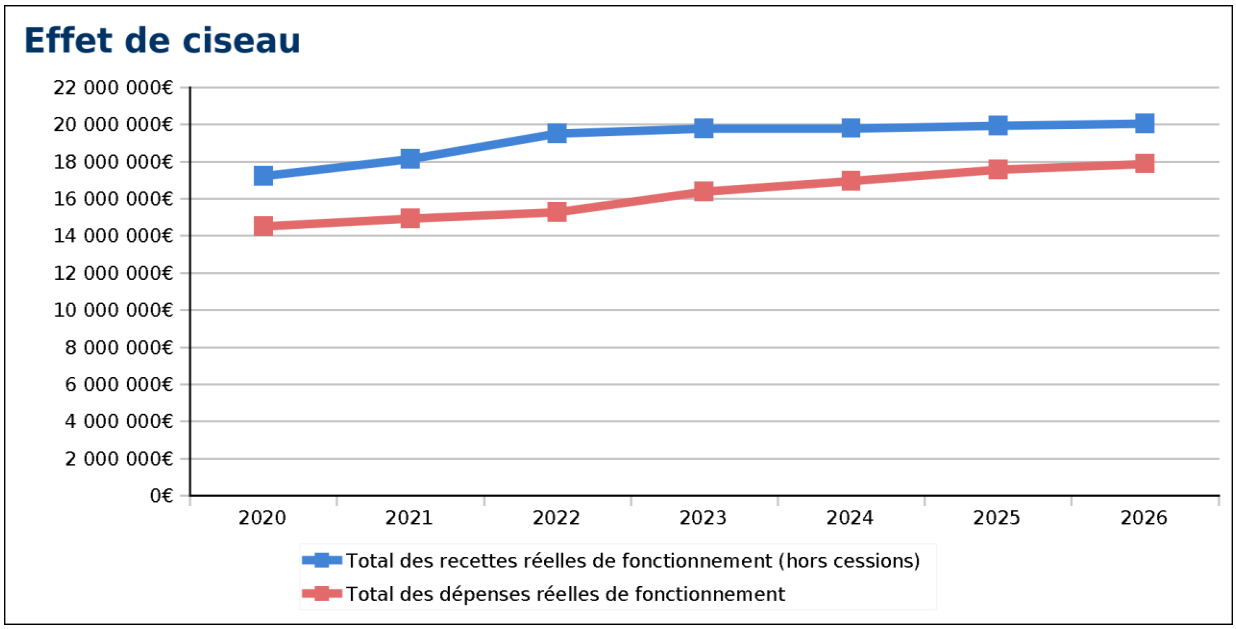

Comme on peut le constater, l'effet de ciseau (comparaison des courbes d'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement) pourra être évité grâce à l'augmentation de la fiscalité et au maintien de la pression sur les dépenses de gestion malgré l'inflation constatée et annoncée pour 2023 et 2024.

1.3 – Les épargnes

Prospective CA 2022 à 2026 :

	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	19 848 872	19 780 003	19 791 078	19 932 431	20 033 554
Epargne de gestion	4 421 181	3 644 283	3 106 400	2 691 056	2 443 356
Epargne brute	4 208 052	3 414 283	2 843 787	2 363 963	2 150 137
Taux d'épargne brute (en %)	*21,59 %*	*17,26 %*	*14,37 %*	*11,86 %*	*10,73 %*
Epargne nette	2 950 077	2 190 630	1 756 388	1 293 112	1 234 871

Cette prospective n'intègre pas les recettes de cessions d'immobilisations qui pourraient intervenir les prochaines années et contribueraient au redressement de la courbe.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

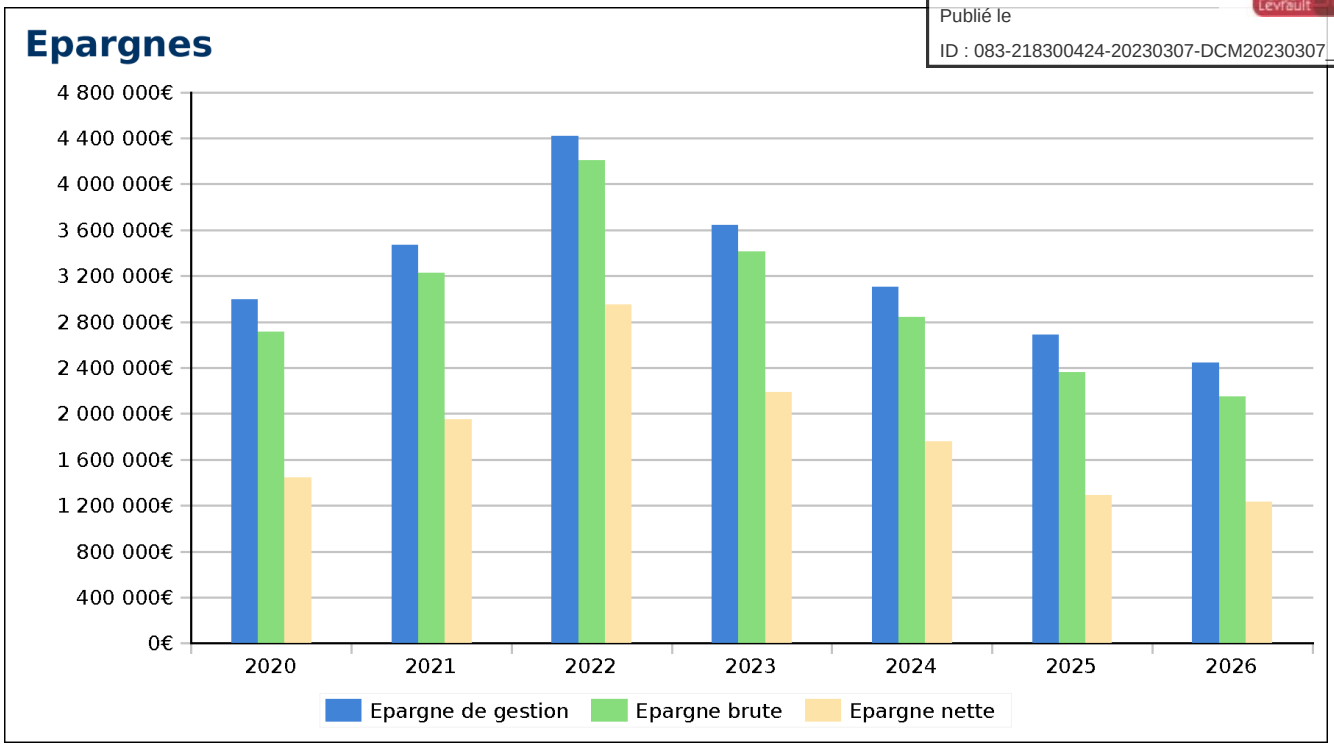

L'épargne nette est redevenue positive à compter de 2017 et s'élève à 2,95 M€ en 2022.

Elle est anticipée à la baisse en 2023 et les années suivantes avec notamment la hausse des dépenses courantes du fait de l'inflation et l'augmentation de la participation communale à la concession de service pour la gestion des crèches mais reste toutefois positive à condition de maintenir la pression sur les dépenses et poursuivre l'amélioration des recettes, ce qui permettra de financer le programme d'investissement.

1.3 – L'endettement

1.3.1 Situation actuelle

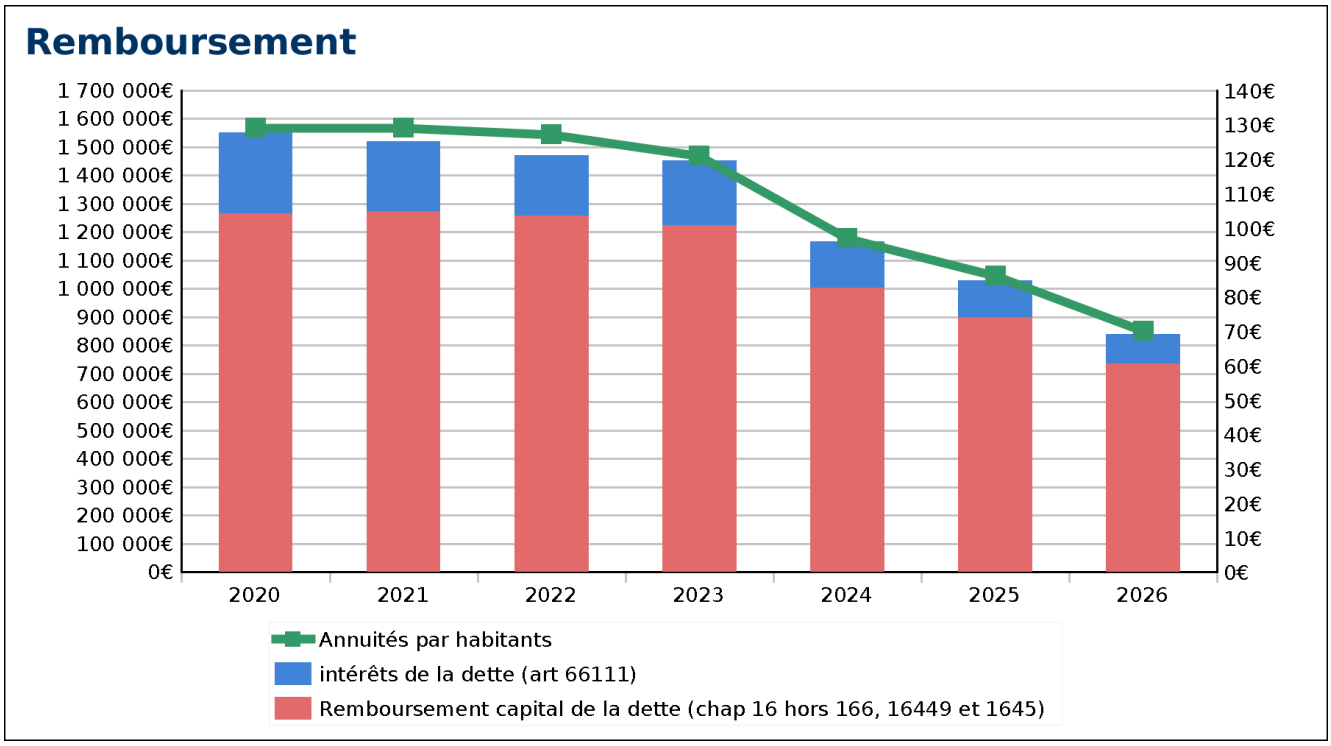

L'encours de la dette, qui s'élève à 7 378 498 € au 31/12/2022, s'établirait à 3 514 668 € au 31/12/2026.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

La capacité de désendettement évoluerait comme suit :

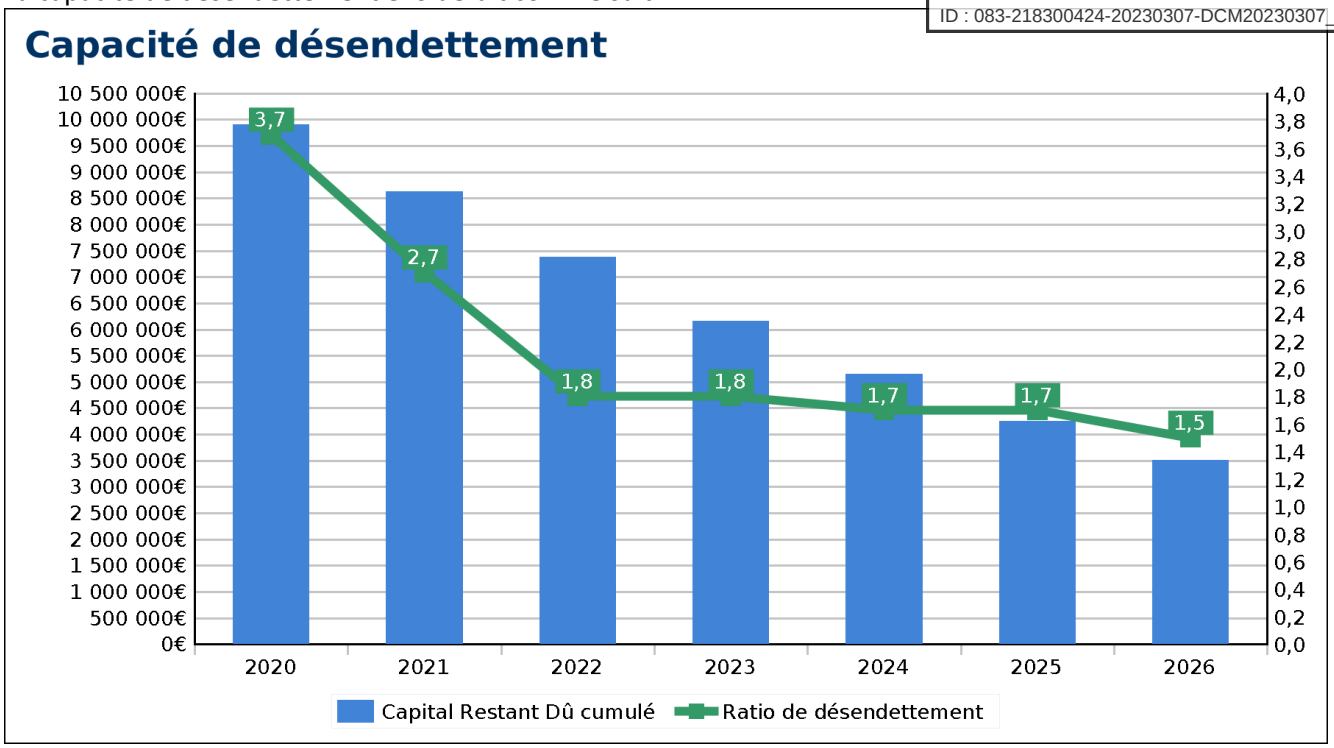

1.3.2 La prospective prévoit la réalisation de 2,5 M€ d'emprunt en 2023 et 2024.

Selon ce scénario, l'encours de la dette, qui s'élève à 7 378 498 € au 31/12/2022, s'établirait à 8 081 329 € au 31/12/2026.

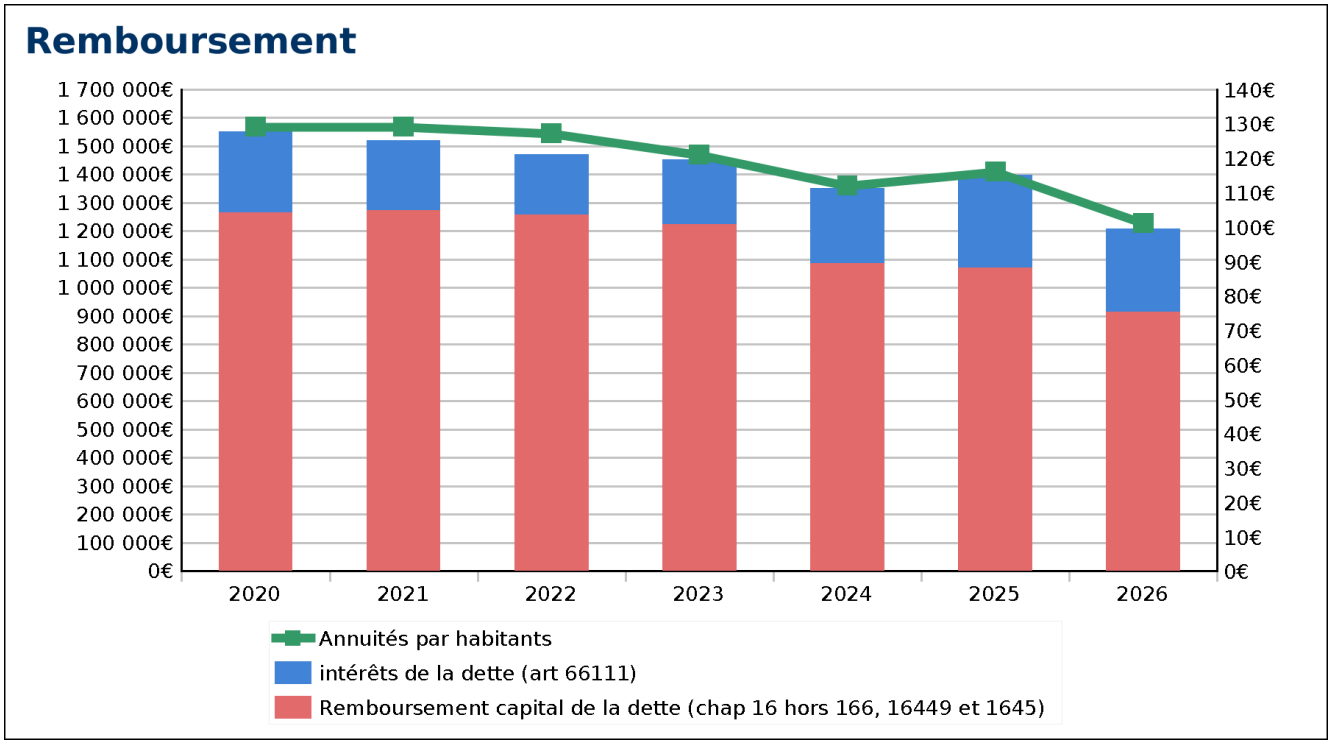

Capacité de désendettement
Le ratio de désendettement repart à la hausse en 2023 (2,5) du fait de la réalisation de l'emprunt prévu mais reste sous la barre des 10 ans, ce qui est un indicateur favorable. En effet, la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 fixe la barre à 12 ans pour les communes et EPCI.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

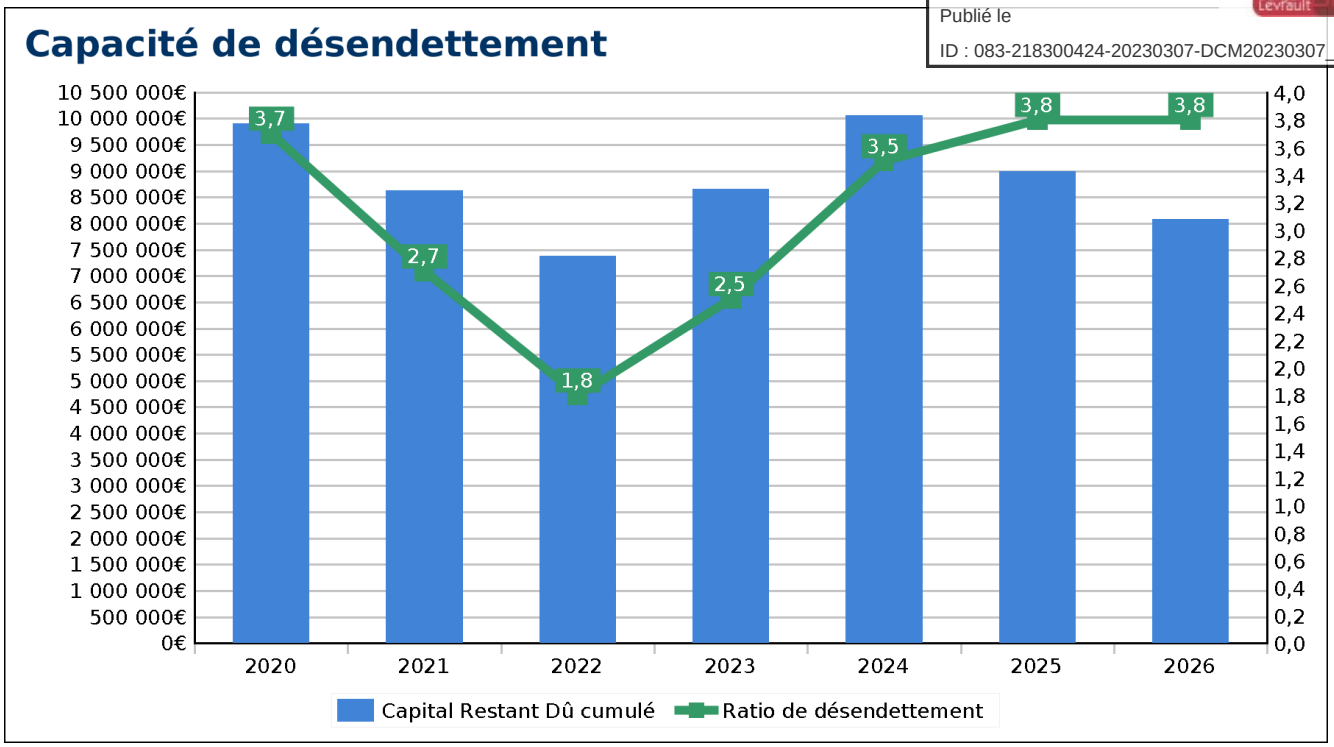

**Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.*

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

2- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Dans le budget communal, les recettes réelles de la section de fonctionnement se composent de recettes fiscales (produit des contributions directes et des compensations, fiscalité indirecte) pour environ 70%, de dotations et participations pour environ 8% en diminution constante du fait de la réforme des dotations de l'Etat, des autres produits de gestion (revenus du domaine) pour environ 14%, le reste provenant du produit des services (4%) et de remboursements divers (assurances, contrats aidés) ou de recettes exceptionnelles (annulation de mandat sur exercices antérieurs par exemple).

Pour 2023, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées en légère baisse par rapport à 2022, principalement du fait du produit des services (-400 k) et des autres produits (-273k), ces baisses étant compensées par la hausse de la fiscalité (+2,9 M€).

Elles évolueraient comme suit, ce qui représente une évolution moyenne sur la période 2020/2026 de +2,43%.

Années	Recettes de fonctionnement	*Evolution n-1*	En euros par habitant
2020	17 347 231	-5,33 %	1 447
2021	18 168 777	4,74 %	1 540
2022	19 848 872	9,25 %	1 719
2023	19 780 003	-0,35 %	1 647
2024	19 791 078	0,06 %	1 648
2025	19 932 431	0,71 %	1 660
2026	20 033 554	0,51 %	1 668

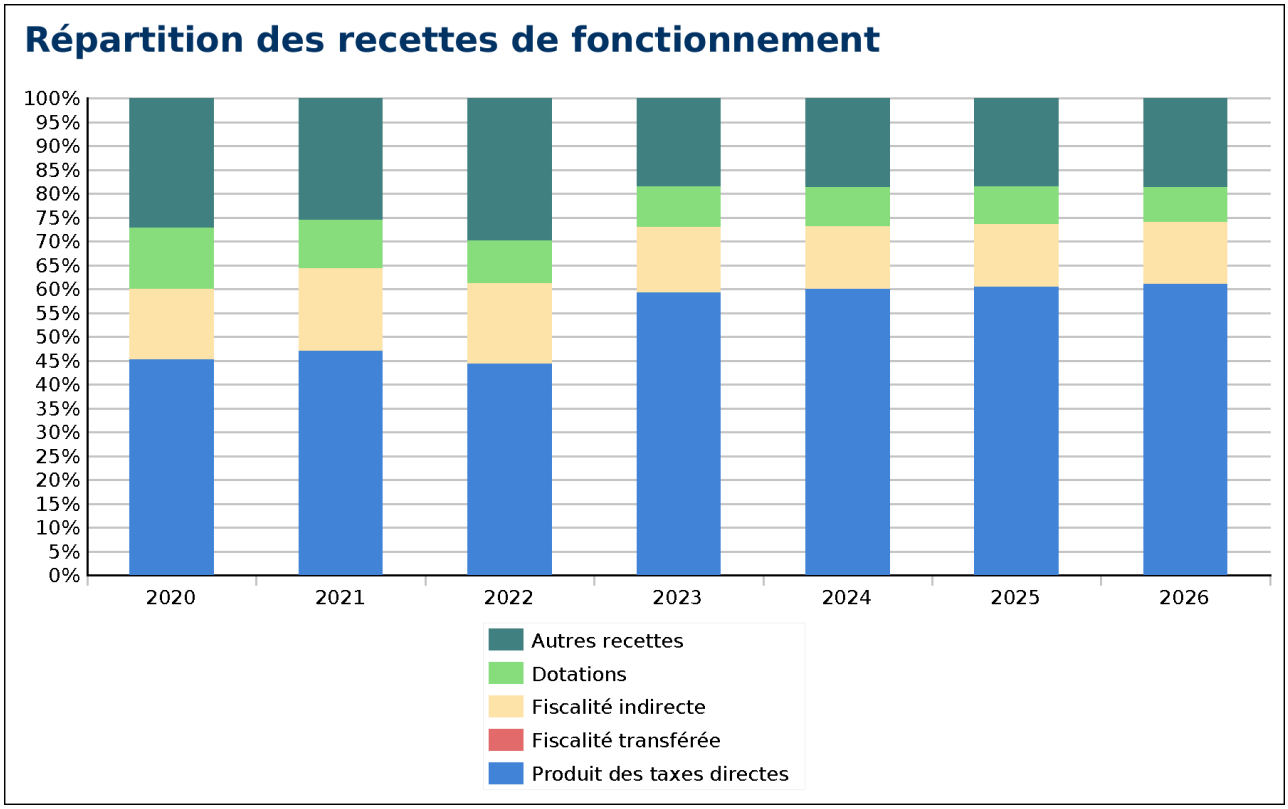

2.1 La fiscalité directe :

L'hypothèse retenue pour l'évolution de la fiscalité est la suivante :

- revalorisation des bases de THRS et TFB : +7,1% en 2023 puis +1,5% par an
- augmentation proportionnelle des taux de fiscalité en 2023 (environ +24,6%)

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

En conséquence, les produits de la fiscalité directe* évolueraient comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Total	**7 774 588**	**8 481 519**	**8 726 724**	**11 635 362**	**11 808 619**	**11 984 475**	**12 162 969**
Evolution n-1	*1,28%*	*9,09%*	*2,89%*	*33,33%*	*1,49%*	*1,49%*	*1,49%*
TH (THRS en 2021)	4 560 950	1 647 228	1 663 986	2 221 286	2 254 606	2 288 425	2 322 751
Evolution n-1	*0,78%*	*-63,88%*	*1,02%*	*33,49%*	*1,50%*	*1,50%*	*1,50%*
TFB	3 148 557	6 769 528	6 994 804	9 329 384	9 469 322	9 611 359	9 755 526
Evolution n-1	*2,06%*	*115,00%*	*3,33%*	*33,38%*	*1,50%*	*1,50%*	*1,50%*
TFNB	65 081	64 763	67 934	84 691	84 691	84 691	84 691
Evolution n-1	*-0,96%*	*-0,49%*	*4,90%*	*24,67%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*

**hors rôles supplémentaires et taxe sur les logements vacants*

2.2 Les produits de la fiscalité indirecte : Il s'agit des autres recettes affectées au chapitre 73, à savoir la taxe sur l'électricité, la TLPE, la taxe de séjour, les droits de mutation et l'attribution de compensation (AC) versée par l'intercommunalité, soit un total de 2,7 M€ en 2023 (contre 3,3 M€ en 2022).

En effet, en 2021 et 2022, la taxe additionnelle aux droits de mutation a atteint un niveau record (plus de 1,4 M€) et la prospective retient 1 M€ en 2023 et 900 k€ les années suivantes.

Ces recettes évolueraient comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2 560 694	3 136 993	3 351 740	2 696 029	2 596 029	2 596 029	2 596 029
-9,40%	*22,51%*	*6,85%*	*-19,56%*	*-3,71%*	*0%*	*0%*

NB : en M57, l'attribution de compensation (AC) versée par l'intercommunalité est imputée à un nouveau chapitre, le chapitre 731. L'AC demeure inchangée en l'absence de nouveaux transferts de compétences et donc de charges ; elle s'élève à 826 030 €.

2.3 Les dotations : Elles comprennent la DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales et les autres dotations (DSU, DGD, recensement, élections, etc.).

Elles représentent 1,68 M€ en 2023 contre 1,77 M€ en 2022 et évoluent lentement à la baisse les années suivantes, comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2 203 112	1 835 422	1 778 821	1 683 806	1 632 806	1 575 106	1 474 306
-0,43%	-16,69%	-3,08%	-5,34%	-3,03%	-3,53%	-6,40%

La DGF qui s'élevait à plus de 2,97 M€ en 2013 était de 1,59 M€ en 2022 et est estimée à environ 1,56 M€ en 2023 puis en constante diminution.

2.4 Les autres recettes : Elles sont estimées à environ 3,7 M€ par an (hors cessions).

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
4 487 176	4 546 681	5 477 462	3 654 806	3 662 624	3 685 821	3 709 250
12,24%	1,33%	20,47%	-33,28%	0,21%	0,63%	0,64%

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Elles comprennent notamment les produits des services (environ 900 k€), les revenus de l'exploitation du domaine (2,7 M€ au sein desquels figure la redevance portuaire pour plus de 2,3 M€), les atténuations de charges comme les remboursements des salaires par l'assurance (50 k€) et les remboursements de sinistres.

En revanche, contrairement aux deux années précédentes, la prospective n'intègre plus de reversement d'une partie de l'excédent du budget annexe au budget principal (226 k€ en 2021 et 340k € en 2022).

3- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles évolueraient comme suit, ce qui représente une évolution moyenne sur la période 2020/2026 de +3,35%.

Années	Dépenses de fonctionnement	*Evolution n-1*	En euros par habitant
2020	14 505 599	2,12 %	1 210
2021	14 921 154	2,86 %	1 265
2022	15 285 855	2,44 %	1 324
2023	16 365 720	7,06 %	1 363
2024	16 947 291	3,55 %	1 411
2025	17 568 468	3,67 %	1 463
2026	17 883 416	1,79 %	1 489

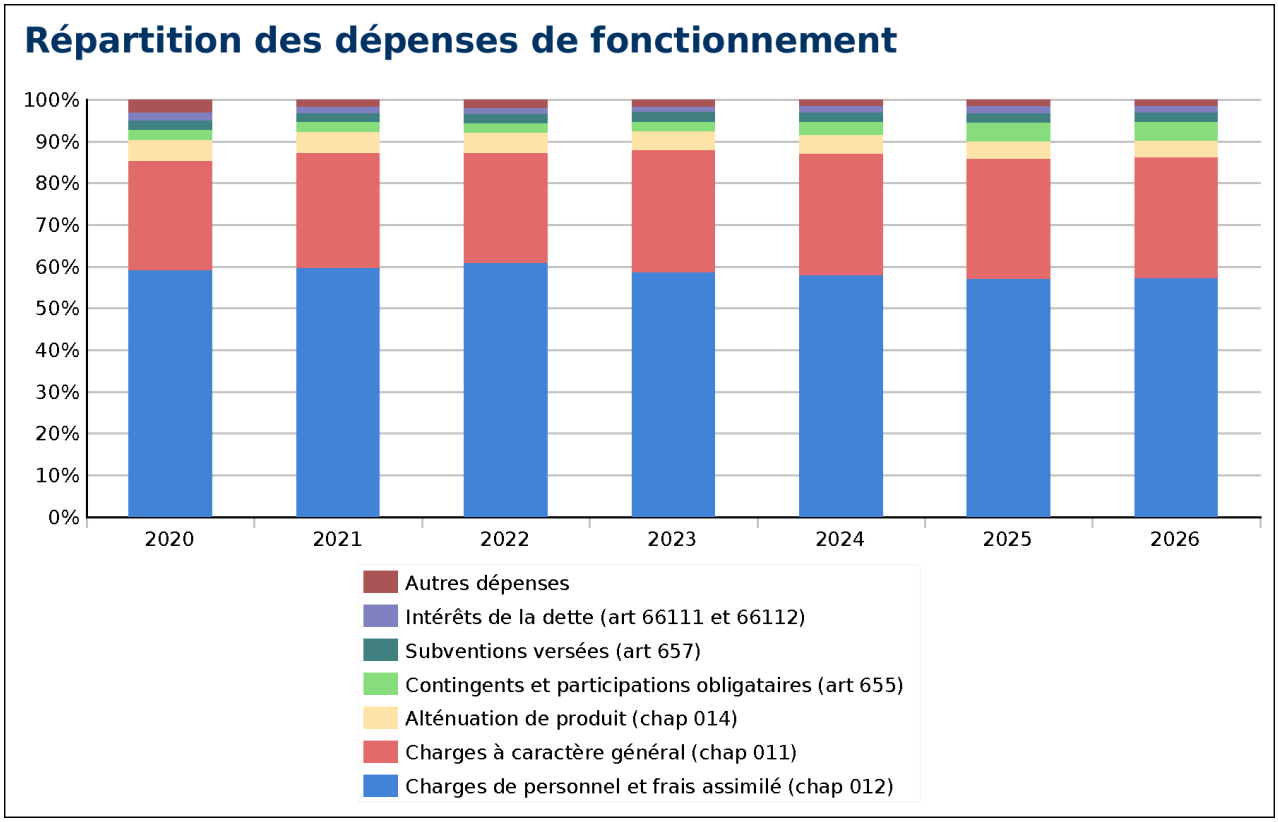

3.1 Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'évolution des prix des matières premières, des fournitures et des services. Elles ont déjà subi une forte inflation en 2022 et ce sera encore le cas en 2023.

Elles sont anticipées à +18% au CA 2023 (+5% par rapport au BP 2022), +3,2% en 2024 puis à +2% par an.

Pour rappel, l'an dernier, elles étaient anticipées à +14% en 2022 du fait de la hausse du prix de l'électricité annoncée par le SYMIELECVAR à hauteur de plus de 54% soit une augmentation de 170 k€ pour la commune, le réalisé fait état d'une hausse de plus de 41% (+132 k€) des charges d'électricité. Cependant cette hausse a été compensée par une baisse des autres charges à caractère général (illuminations, locations immobilières,

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

honoraires et fournitures diverses) rendue possible par la forte implication de chacun pour maîtriser les dépenses.

L'objectif est de continuer à maîtriser ces charges à caractère général en optimisant les besoins de la collectivité et en rationalisant l'ensemble de nos achats.

3.2 Les atténuations de produits
Outre le prélèvement au titre du FNGIR dont le montant est figé à 704 671 €, ce chapitre comprend et les dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants (12 k€ en 2022) et jusqu'à présent, le reversement de la part départementale de la taxe de séjour (17,2 k€) en 2022.

NB : les taxes perçues au profit d'autres bénéficiaires ne doivent pas être retracées budgétairement ; ce sera le cas en ce qui concerne la taxe de séjour pour la taxe additionnelle départementale de 10% et la majoration de 34% au profit de la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Ce chapitre comprend normalement également le FPIC mais, en ce qui concerne notre commune, celui-ci est intégralement supporté par l'intercommunalité.

3.3 Les contingents et participations
Ce poste représente environ 1,1 M€, soit une légère augmentation (+2%) en 2023, avec notamment la subvention allouée au CCAS, les subventions aux associations et la participation pour la gestion des crèches. Ce poste va augmenter en 2024 (+18%) et 2025 (+20%) du fait de l'ouverture des nouvelles structures d'accueil de la petite enfance et donc de la participation communale ; puis se stabilise.

3.4 Les intérêts de la dette : Ils s'élèvent à 230 k€ en 2023 comme en 2022, avec l'anticipation de la hausse des taux d'intérêts. Ils évolueront à la hausse les années suivantes en fonction de la réalisation des emprunts nouveaux.

3.5 Les charges de personnel représentent la majeure partie des dépenses de la section de fonctionnement : aux alentours de 60% des dépenses réelles de fonctionnement au compte administratif 2022 et les années suivantes.

La prospective intègre une évolution des dépenses de 3,2% en 2023 puis 2,2% par an, à effectif constant. Il s'agit là d'une contrainte forte puisque les évolutions passées étaient supérieures mais cette prévision pourra être corrigée en fonction des recettes nouvelles constatées (cessions par exemple).

Années	Dépenses de personnel	*Evolution n-1*	Part des DRF
2020	8 563 205	2,55 %	59,03 %
2021	8 902 579	3,96 %	59,66 %
2022	9 295 388	4,41 %	60,81 %
2023	9 592 840	3,20 %	58,62 %
2024	9 803 883	2,20 %	57,85 %
2025	10 019 568	2,20 %	57,03 %
2026	10 239 999	2,20 %	57,27 %

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

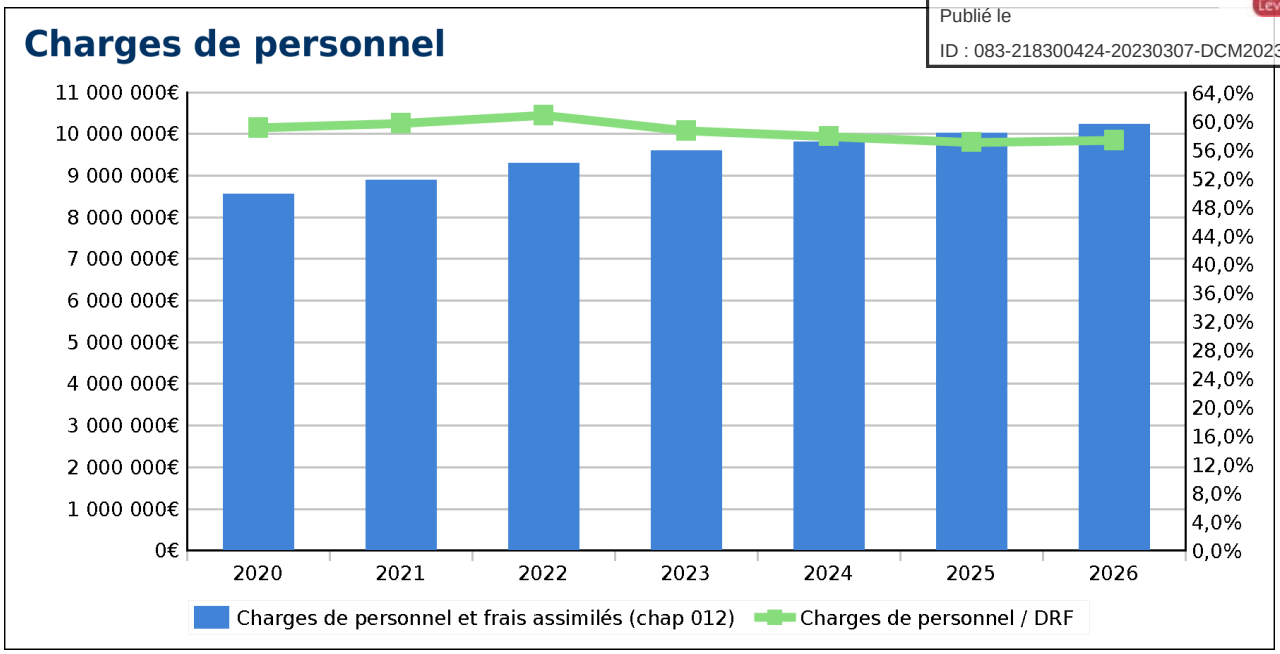

LES ELEMENTS INTERESSANT LE PERSONNEL

Vous trouverez ci-dessous des éléments de présentation de la structure du personnel (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).
Le détail des rémunérations versées en 2022 s'établit comme suit :

	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	AGENTS en EMPLOI AIDE	Allocation perte d'emploi
Brut			230 092,88 €	950,00 €
Traitement de Base Indiciaire	4 048 567,36 €	898 279,40 €	- €	
Nouvelle Bonification Indiciaire	34 912,70 €	- €	- €	
Supplément Familial de Traitement	55 896,24 €	9 407,09 €	- €	
Indemnité de Résidence	41 615,03 €	8 009,33 €	- €	
Heures supplémentaires & astreintes	214 478,71 €	13 958,26 €	2 826,62 €	
Régime indemnitaire	942 142,83 €	77 297,98 €	11 948,24 €	
Autres indemnités	23 524,50 €	8 054,82 €	1 907,56 €	
Transfert prime-point	-30 651,58 €	- €	- €	
Absences non rémunérées & jour de carence	-11 663,35 €	-21 600,66 €	-16 320,70 €	
Total	5 318 822,44 €	993 406,22 €	230 454,60 €	950,00 €

Plus la rémunération d'une apprentie depuis octobre 2022 (3 004,27 €), soit un total de 6 546 637,53 € auquel s'ajoutent les charges (2 508 239,94 €) la rémunération de personnels extérieurs (surveillance de la plage et sécurité des manifestations : 53 619,30 €), l'assurance statutaire (148 619,25 €), la médecine du travail (1 529,20 €) et divers remboursements.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

L'évolution de la masse salariale pour 2023

L'évolution prévue en 2023 s'élève à 3,20 % par rapport au budget primitif (4,55% au compte administratif) et comprend, outre l'augmentation des rémunérations liée au glissement vieillesse technicité (GVT) pour environ 28 615 k€, l'augmentation du SMIC et des indices, ainsi que des recrutements nécessaires aux services.

Les salaires / traitements

Au 1er janvier 2023, le Smic horaire brut est revalorisé de 1,81 % et passe de 11,07€ à 11,27€, soit un montant mensuel brut à 1 709,28 € sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

A compter du 1er janvier 2023 le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 353 (contre 352) soit une revalorisation de l'ordre de 4,85 euros bruts par mois par agent concerné.

Afin de maintenir les salaires des fonctionnaires et contractuels payés sur un indice au niveau du SMIC, les indices les plus bas des grilles des catégories C, voient leur indice majoré augmenter évitant ainsi les indemnités différentielles. Un bonus d'un an d'ancienneté a été attribué par cette mesure gouvernementale à tous les agents de catégorie C, ce qui va avoir comme conséquence une augmentation significative du nombre d'avancements d'échelons dans l'année 2023.

Les diverses cotisations se maintiennent

Il n'y a qu'un changement :
Le conseil d'administration du CDG 83 a décidé, à partir du 1er janvier 2023, **de réduire le taux de cotisation additionnelle de 0,60 à 0,40%**

Au 1er janvier 2023, les effectifs municipaux se répartissent comme suit :

STATUT	Sexe		Total
	H	F	
TITULAIRES	69	98	167
NON TITULAIRES	16	17	33
STAGIAIRES	7	10	17
AUTRES	0	2	2
ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI	3	2	5
APPRENTISSAGE	0	1	1
ALLOCATION PERTE D'EMPLOI	1	0	1
TOTAL	**96**	**130**	**226**

Soit 10 agents de moins qu'en 2022, essentiellement dans les filières technique animation et sécurité.
La commune emploie une large majorité de titulaires et stagiaires (81,4%) (contre 75,76% en 2022).
Les autres agents représentent les emplois ponctuels (remplacement d'agents malades, animateurs vacataires et les contrats aidés).
Les femmes représentent 57,5% de l'ensemble des agents et 58,7% des titulaires.

Les agents se répartissent comme suit dans les différentes catégories et filières :

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

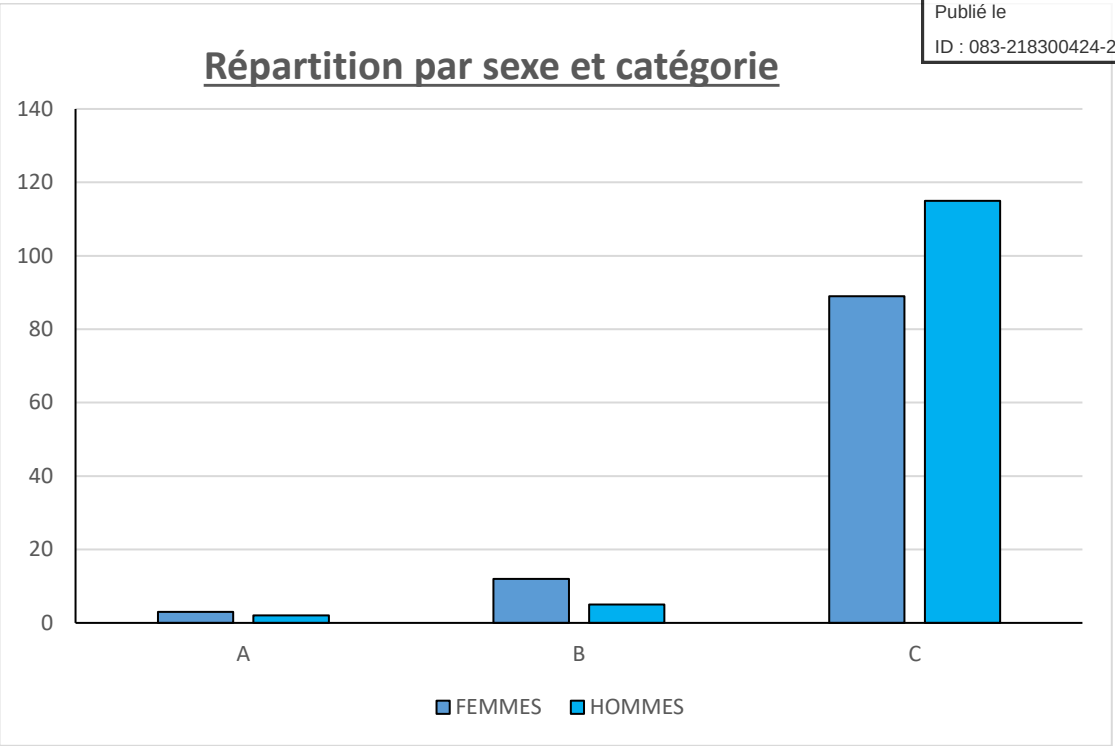

Plus de 9 agents sur dix relèvent de la catégorie C (90%) et plus de 44% sont des femmes.
La catégorie A est sous représentée, elle ne comprend que 5 agents dont 2 contractuels.

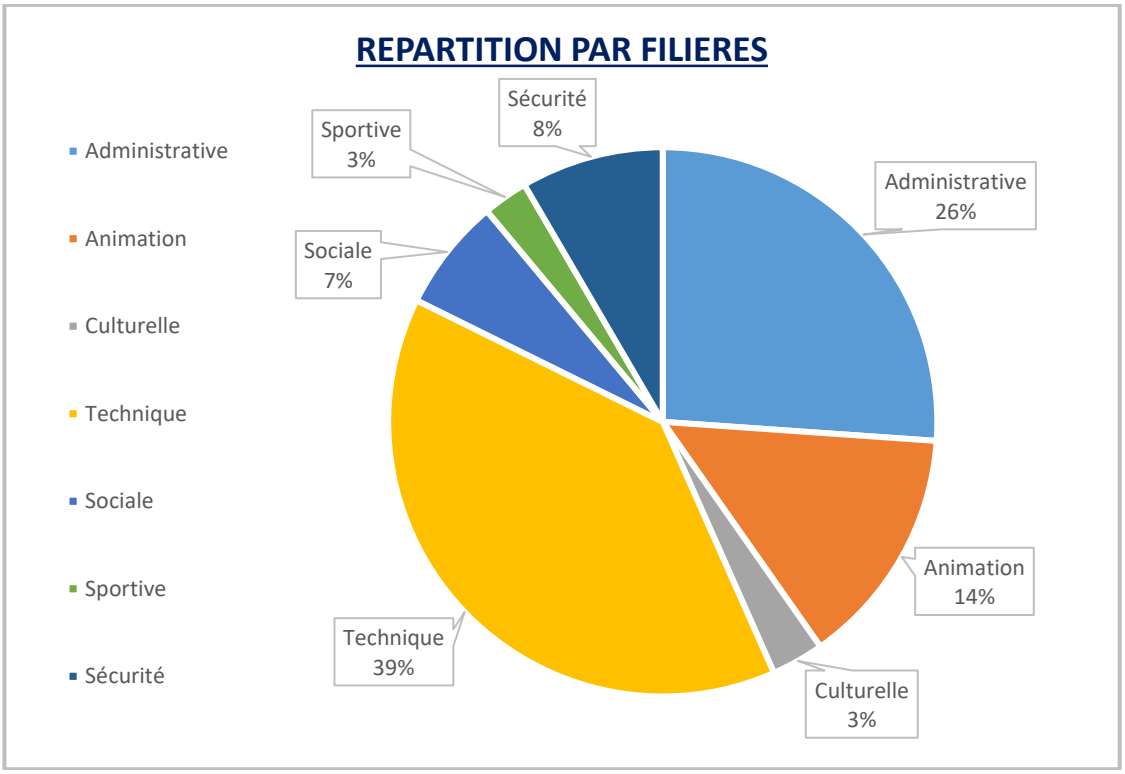

La filière technique représente 39% des effectifs (-3%) devant la filière administrative 26% (+4%), la filière animation 14% (+-2%) et la police municipale 8 % (-1,7%).

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

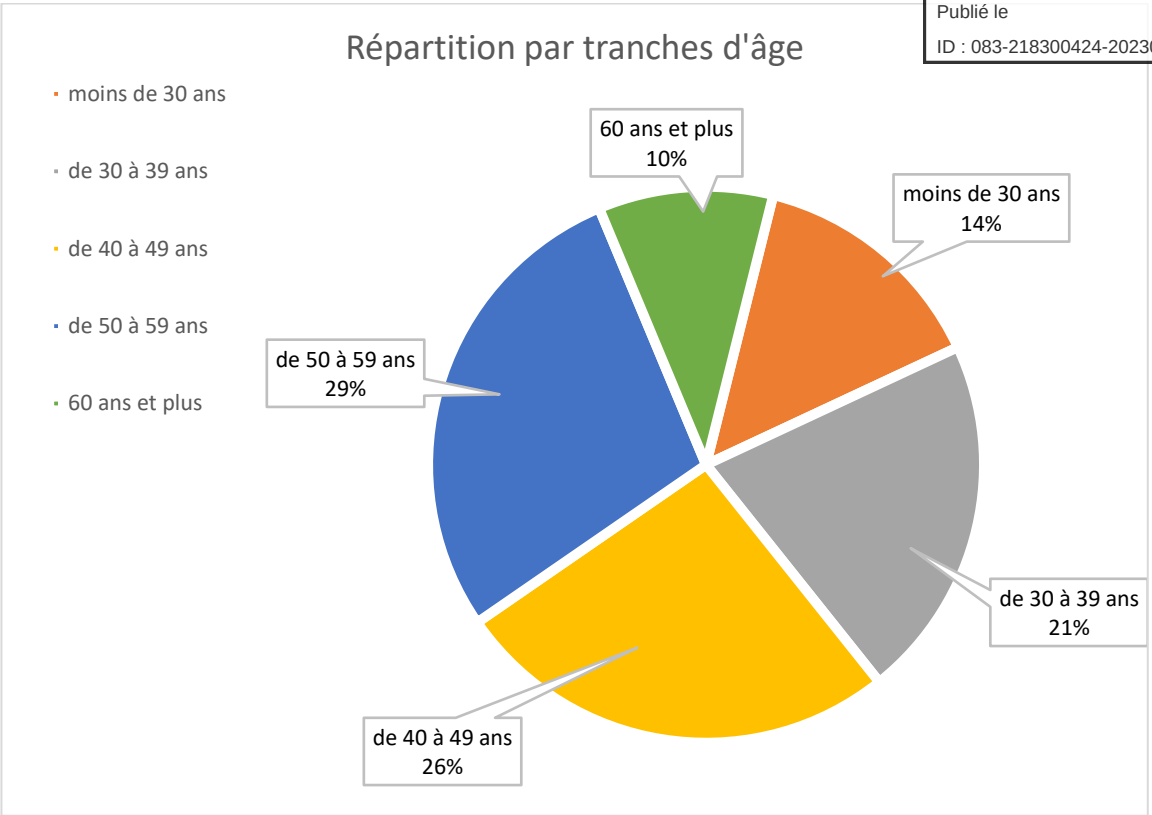

65% des agents ont plus de 40 ans et 39% plus de 50 ans.

L'âge moyen est de 44 ans (contre 43,2 en 2022).

Gestion du temps de travail : Le protocole d'accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail signé en décembre 2001, prévoyait que les agents de la commune travaillent 1 600 heures dans l'année. En 2004, il a été décidé de fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte portant ainsi le temps de travail à 1 607 heures, puis celui-ci est redevenu férié et il a été décidé, en 2009, de supprimer la journée du maire en compensation.
L'élaboration du règlement du temps de travail initiée en 2021 est terminée.
Les objectifs étaient :

- Rappeler et faire appliquer le principe des 1 607 heures à tous les agents
- Définir les modalités d'annualisation du temps de travail de certains services
- Limiter les heures supplémentaires
- Cadrer les autorisations spéciales d'absence.

Certains ajustements ont été fait notamment pour respecter les 1607h par rapport aux jours de présence.
Des cycles de travail ont été définis dans le nouveau règlement du temps de travail.
Ainsi depuis le 1er janvier 2023, la majorité des services sont restés sur un cycle hebdomadaire mais les 1607h annuelles sont systématiquement respectées.
Les horaires de la Police Municipale ont été modifiés en diminuant les heures de présence la nuit. Le cycle de travail a été remanié à nouveau le 1er janvier 2023 pour favoriser l.

La durée annuelle du travail est ainsi répartie sur une moyenne de 228 jours, avec une durée de travail hebdomadaire variable selon les services. Les agents bénéficient de 5 semaines de congés annuels et 12 jours de RTT pour ceux qui travaillent 37 heures hebdomadaires.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Heures supplémentaires : La réalisation d'heures supplémentaires intervient en fonction des besoins du service. La maîtrise du poste des heures supplémentaires est une préoccupation constante de la collectivité qui suit régulièrement ce poste budgétaire. La substitution d'un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires est un dispositif utilisé dans la collectivité mais celui-ci n'est pas adapté au mode de fonctionnement de tous les services.
En 2022, 9 981.5 heures supplémentaires ont été payées aux titulaires (contre 9501h en 2021) pour un total de 213 915 €.

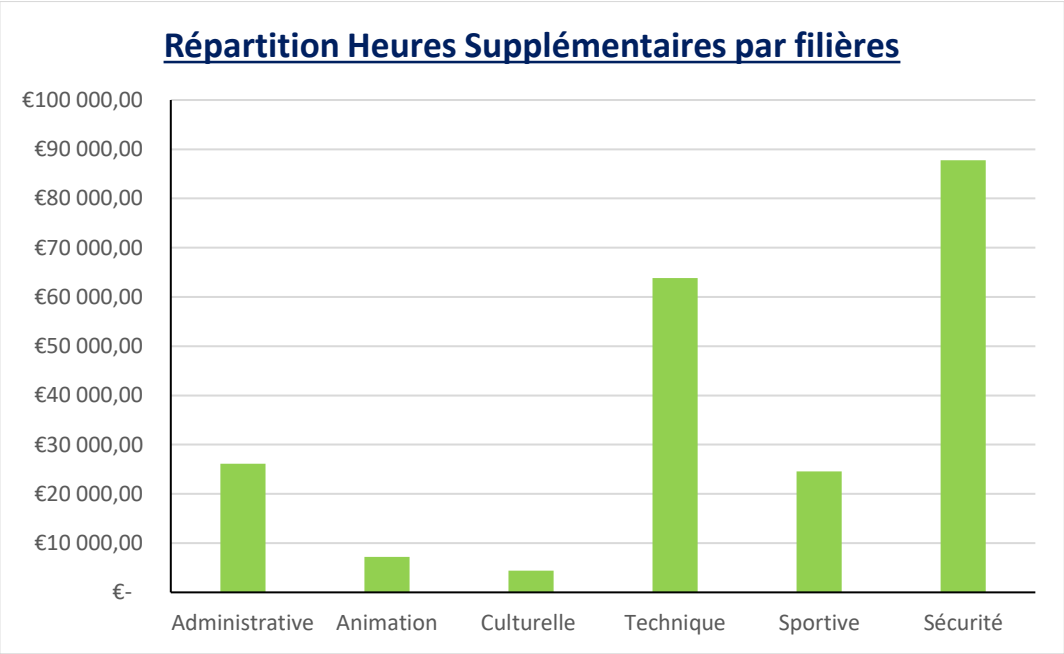

Le régime indemnitaire a représenté un montant de 1 068 301€ pour l'ensemble des agents en 2022 et devrait encore augmenter en 2023 avec la révision du régime indemnitaire prévue tous les 4 ans (1 M€ pour les titulaires et stagiaires et 60 k€ pour les non titulaires). Cette augmentation intervient à partir du 1er janvier.
En effet, depuis 2019 les agents contractuels ayant plus de 6 mois de présence perçoivent un régime indemnitaire mais n'avaient pas la prime de présentéisme, instituée à compter du 1er janvier 2022. De plus, la volonté politique a été d'augmenter les plus faibles salaires.

Avantages en nature : 2 emplois communaux sont susceptibles de bénéficier d'un logement par nécessité de service. Actuellement, aucun agent n'en bénéficie.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

4 – LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2023

4.1 Au budget 2023, les dépenses d'équipement sont prévues à environ 6,8 M€ (auxquels s'ajoutent les reports de l'exercice 2022 pour 8,3 M€) et se répartissent entre les différents domaines de la manière suivante :

- **La voirie, l'éclairage public et la propreté :** Avec des crédits prévus à hauteur d'environ 4,2 M€, ce domaine représente plus de 58% du budget d'équipement 2023.

  Outre les divers travaux de voirie, sont prévus des travaux sur l'éclairage public et le réseau de fibre optique, des études pour l'aménagement urbain, la réalisation du rond-point de la Poste, de l'aménagement paysager du plateau de Plein Soleil et la voie cyclable reliant le centre-ville à Font Mourier, des crédits pour les extensions ou renforcements de réseaux d'électricité ou d'eau, ainsi que l'acquisition de matériel pour les services voirie, propreté et espaces verts, la pose de mobilier urbain, le fleurissement et le remplacement d'arbres.

- **Les équipements pour la jeunesse :** Nous poursuivons le programme de gros travaux d'entretien, de remise aux normes et d'équipement des écoles et cantines de la commune, avec une enveloppe d'environ 280 000 € à laquelle s'ajoute l'extension du groupe scolaire du Rialet qui figure en reports pour près de 3,5 M€.
  Dans le domaine sportif, les crédits sont encore d'environ 200 000 €.

- **Le développement urbain :** Comme chaque année, le budget prévoit une réserve pour diverses acquisitions foncières, notamment pour la poursuite de l'action réalisée avec la SAFER pour assurer la maîtrise foncière sur les terrains à usage agricole et d'éventuelles autres préemptions ou acquisitions, à hauteur de 450 000 €.

  Sont aussi prévus des crédits pour des études d'urbanisme dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la réalisation du schéma de défense contre l'incendie ainsi que des subventions pour ravalement de façades pour favoriser l'embellissement de la ville par les propriétaires, pour 140 000 €.

- **L'entretien du patrimoine communal et l'équipement des services :** Les investissements liés à la modernisation des services publics municipaux et à l'entretien du patrimoine communal représentent un effort de plus de 1,8 M€, dont une bonne partie de frais d'études et d'audit.

  Des crédits à hauteur d'environ 1,5 M€ sont prévus pour les travaux sur les divers bâtiments, en plus des reports.

  Le renouvellement nécessaire du matériel de l'ensemble des services (véhicules, outillage, mobilier, matériel informatique) est estimé à environ 300 000 €.

4.2 Le financement du programme 2023

Les principales ressources proviennent de l'excédent de la section de fonctionnement dégagé en 2022 (plus de 5,7 M€ contre 5,5 M€ en 2021) qui sera, cette année, affecté à près de 75% au financement des investissements de 2023, ce qui représente plus de 50% des dépenses réelles d'investissement.

A celui-ci s'ajoutent les taxes d'urbanisme, le FCTVA, les subventions et le produit des amendes de police, le tout représentant environ 18% des dépenses.

Enfin, pour assurer le financement du programme, la prospective prévoit le recours à l'emprunt, notamment pour l'extension du groupe scolaire du Rialet, cet emprunt n'ayant pas été réalisé en 2022.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

5- LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT actualisé pour la période 2020/2026 s'élève à environ 34 M€ et se décline comme suit :

Libellé	Total	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Acquisitions foncières	1 026 823	421 100	0	5 723	200 000	200 000	100 000	100 000
Annexe Place de la Mairie	372 078	30 724	311 153	30 201				
Eclairage public	1 067 895	126 199	224 220	117 476	150 000	150 000	150 000	150 000
Esplanade place de la République et piétonnisation *	1 500 000				1 500 000			
Extension groupe scolaire du Rialet	3 520 000			47 736	1 600 000	1 872 264		
Frais d'études	1 395 810	61 505	209 193	215 112	320 000	220 000	220 000	150 000
Frais documents d'urbanisme	268 189	7 111	30 914	40 164	125 000	25 000	25 000	15 000
Galerie du Rialet	434 468		153 548	16 920	264 000			
Matériel culture et festivités	87 627	4 948	18 306	14 373	20 000	10 000	10 000	10 000
Matériel informatique	267 601	20 724	23 988	132 889	25 000	25 000	20 000	20 000
Matériel roulant (voirie)	200 214	48 720	41 494	0	60 000		50 000	
Matériels et mobilier divers	826 480	55 495	80 882	90 103	150 000	150 000	150 000	150 000
Plateau Plein Soleil	706 000				706 000			
PUP Coustelines	1 195 500				240 000	955 500		
PUP Les Fourches	1 575 544				981 132	90 000	504 412	
Rond-point de la poste	265 000				265 000			
Rénovation Château	252 928			229 907	23 021			
Rénovation Hôtel de ville	800 000				800 000	800 000		
Subventions ravalement de façade	134 300	2 334	5 092	6 874	30 000	30 000	30 000	30 000
Travaux de bâtiments divers	965 403	125 894	129 000	110 509	150 000	150 000	150 000	150 000
Travaux de voirie	4 951 628	536 572	553 681	938 775	1 222 600	600 000	600 000	500 000
Travaux écoles cantines crèches	1 125 706	113 043	144 565	264 098	154 000	150 000	150 000	150 000
Travaux équipements sportifs	379 817	32 000	21 935	35 882	200 000	30 000	30 000	30 000
Vidéoprotection et fibre	235 296	23 451	32 969	15 876	88 000	25 000	25 000	25 000
Voie cyclable centre-ville à Font-Mourier	1 036 000				80 200	955 800		
Restructuration de la voirie urbaine (mobilité douce) *	9 000 000			0	0	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Véhicules	462 354	100 548	58 993	117 813	35 000	50 000	50 000	50 000
Total dépenses programme	**34 052 661**	**1 710 368**	**2 039 933**	**2 430 431**	**7 088 953**	**10 988 564**	**5 264 412**	**4 530 000**
Total recettes programme (y.c. FCTVA)	**10 594 906**	**259 323**	**565 844**	**486 004**	**2 054 102**	**2 885 444**	**2 000 678**	**2 343 510**
Coût annuel	**23 457 755**	**1 451 045**	**1 474 089**	**1 944 427**	**5 034 851**	**8 103 120**	**3 263 734**	**2 186 490**

* Ces projets font partie de ceux actuellement en étude dans le cadre du dispositif Petites villes de demain. Leur montant et phasage sont susceptibles d'être modifiés.

Certaines opérations sont sorties du PPI 2020/2026 et repoussées ultérieurement.
Il s'agit de la création d'un centre de loisirs, de la restructuration des groupes scolaires Fontvieille et Pisan/Malaspina, de la création d'un nouveau gymnase et du local archives.

Les projets de l'Ilot Chabaud et du parking Mendès France ne sont pas valorisés car leur montage juridique et financier n'est pas finalisé.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Le financement du PPI

La prospective intégrant le PPI et son financement a été réalisée sur la base de l'hypothèse suivante :

- réalisation d'un emprunt de 2,5 M€ en 2023 et 2024 (20 ans, 4%)
- sans cessions foncières

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Epargne nette (a)	1 952 015	2 950 077	2 190 630	1 756 388	1 293 112	1 234 871
FCTVA (b)	535 815	291 192	333 795	396 621	1 116 777	1 756 633
Autres recettes (c)	654 067	679 345	590 000	590 000	590 000	590 000
Produit de cessions (d)	22 701	354 965	0	0	0	0
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)	3 164 598	4 275 579	3 114 425	2 743 010	2 999 889	3 581 503
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	206 127	394 967	1 740 307	2 508 823	909 643	620 000
Emprunts) (g)	0	0	2 500 000	2 500 000	0	0
Financement total h = (e+f+g)	3 370 725	4 670 546	7 354 732	7 751 833	3 909 532	4 201 503
Résultat de l'exercice	1 193 036	1 249 791	311 779	-3 191 732	-2 275 880	-333 497

Dans cette hypothèse, en ajoutant l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement (qui n'est pas prise en compte dans la prospective) de l'ordre de 4,2 M€ en 2023, les ressources permettent de financer le PPI.

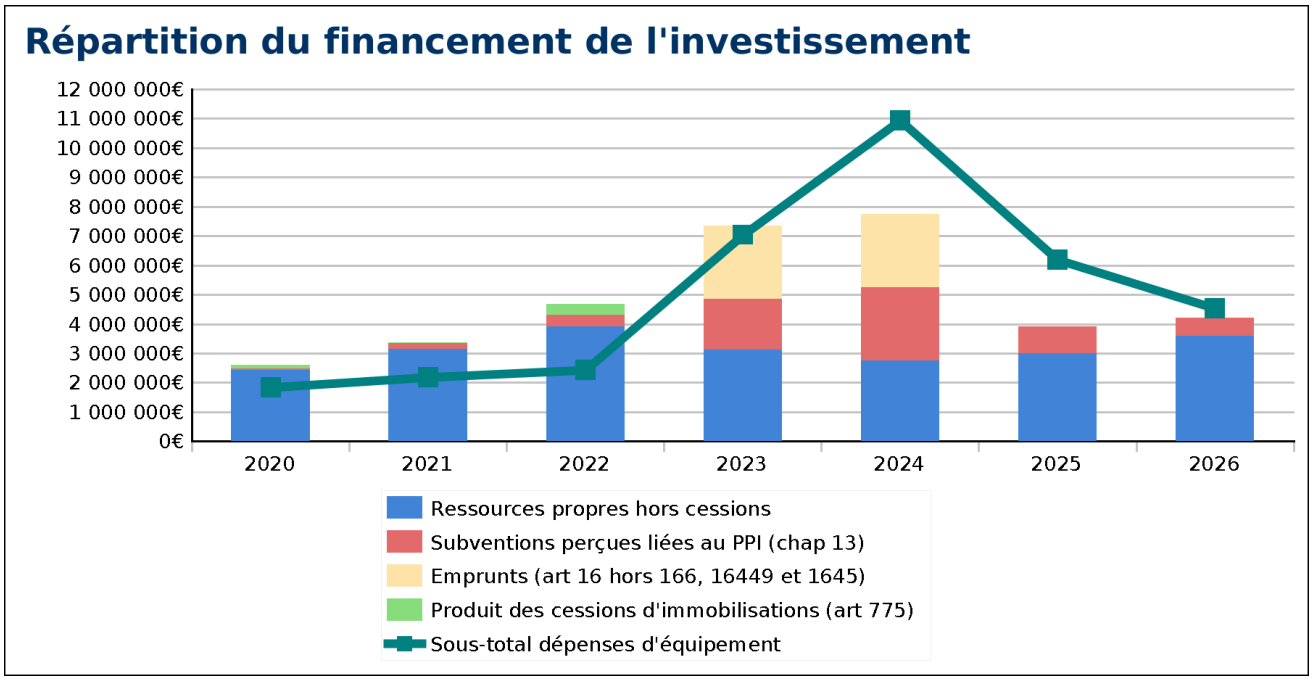

Dans l'hypothèse de réalisation de cessions foncières et notamment celle du terrain du Yotel, il pourra être envisagé de réintégrer certaines opérations décalées dans le programme 2023/2026.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

6. LE BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Outre le budget principal, la commune gère le budget annexe « immeubles de rapport ».

Celui-ci enregistre les opérations relatives à la gestion des immeubles productifs de revenus soumis à TVA. On y trouve les loyers des baux commerciaux ou professionnels : Manufacture des Tapis, immeuble commercial rue Clémenceau (Viviers), restaurant de plage, locaux à la Galiote et à la Cauquière, Pôle Emploi et les locaux professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Rappel : En 2014, le budget a été équilibré par une subvention exceptionnelle du budget principal (1,4 M€) et le recours à l'emprunt (800 k€). De 2015 à 2019, il a été financé par ses ressources propres, sans recours à l'emprunt, et avec une subvention d'investissement provenant du budget principal d'un montant de 350 k€ en 2016 et 450 k€ en 2017.

En 2020, l'emprunt souscrit a été totalement remboursé et le budget annexe a contribué au financement du budget principal à hauteur de près de 308 k€ puis de 226 k€ en 2021 et 340 k€ en 2022.

Il n'est plus prévu de reversement à compter de 2023.

Si l'on compare le **compte administratif 2022** avec le compte administratif 2021, on constate les évolutions suivantes :

Fonctionnement :	Dépenses réelles	+ 46,50 %	Recettes réelles	+ 2,00 %
Investissement :	Dépenses réelles	+ 456,27 %	Recettes réelles	- 99,01 %

La section de fonctionnement dégage ainsi un excédent cumulé de plus de 332 k€ (contre 341 k€ en 2021).

Prospective

La prospective est basée sur une hypothèse de stabilité des recettes et dépenses de fonctionnement (exceptée la suppression du reversement d'une partie de l'excédent au budget principal).
En ce qui concerne l'investissement, la section prévoit la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien hôtel du Golfe ainsi que d'éventuelles nouvelles acquisitions de locaux commerciaux.

Les masses budgétaires

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	470 020	515 064	525 383	526 980	526 980	526 980	526 980
Dépenses de fonctionnement	383 091	278 259	407 644	150 500	170 500	175 600	180 853
dont intérêts de la dette	1 292	0	0	0	0	0	0
Recettes d'investissement	260 914	598	885	0	0	0	0
dont emprunts souscrits	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'investissement	221 554	19 682	109 347	406 000	306 000	106 000	106 000
dont capital de la dette	133 333	0	0	0	0	0	0
dont P.P.I	87 815	19 682	109 347	406 000	306 000	106 000	106 000

En 2023, les dépenses réelles de fonctionnement sont prévues à hauteur de 150 500 € pour les charges à caractère général, le reversement au budget principal étant supprimé.
La prospective prévoit une augmentation des charges courantes en 2024 avec le fonctionnement de l'ex-hôtel puis une évolution de +3% les années suivantes.

Les recettes de fonctionnement sont constituées des loyers et charges encaissés. Elles sont stables dans la prospective.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Le programme d'investissement et son financement

En 2023, des dépenses d'équipement sont prévues à hauteur de 700 000 € environ pour les travaux de réhabilitation de l'ancien hôtel du Golfe ainsi que d'éventuelles nouvelles acquisitions de locaux commerciaux.

La section d'investissement est équilibrée par le prélèvement sur la section de fonctionnement (545 k€), l'excédent reporté de la section (127 k€) et les dotations aux amortissements.

L'épargne

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	470 020	515 064	525 383	526 980	526 980	526 980	526 980
Epargne de gestion	88 221	236 805	117 739	376 480	356 480	351 380	346 127
Epargne brute	86 929	236 805	117 739	376 480	356 480	351 380	346 127
Taux d'épargne brute (en %)	18,49 %	45,98 %	22,41 %	71,44 %	67,65 %	66,68 %	65,68 %
Epargne nette	-46 404	236 805	117 739	376 480	356 480	351 380	346 127

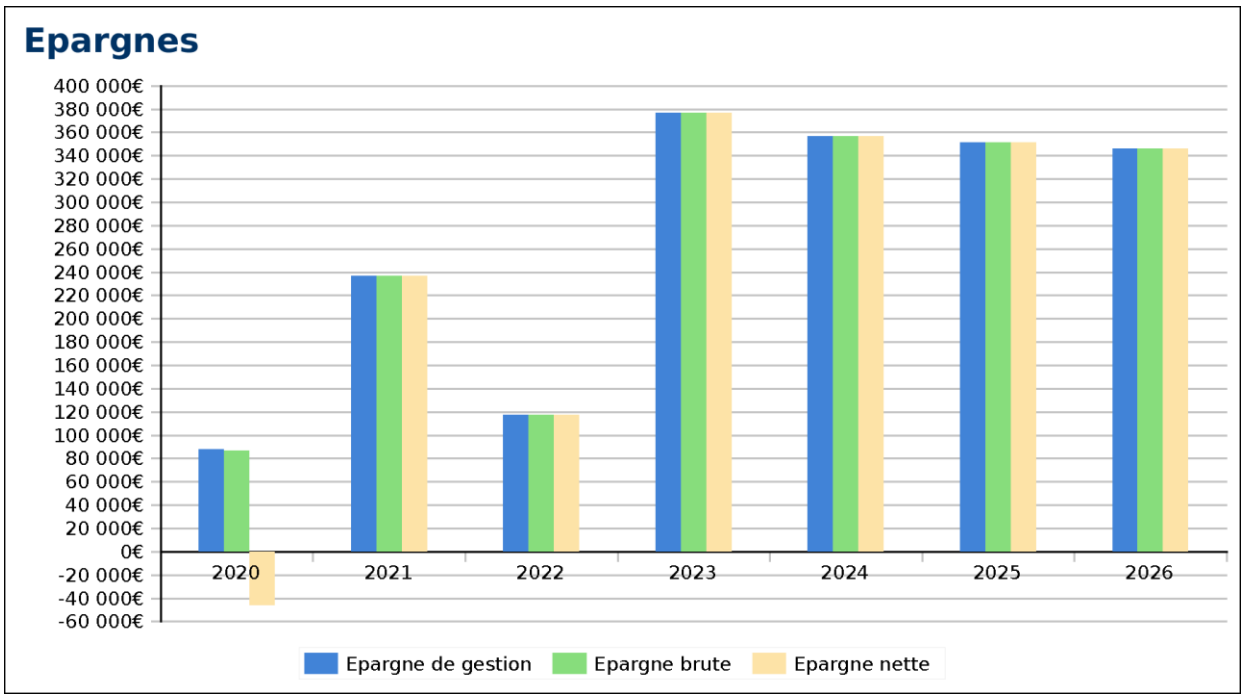

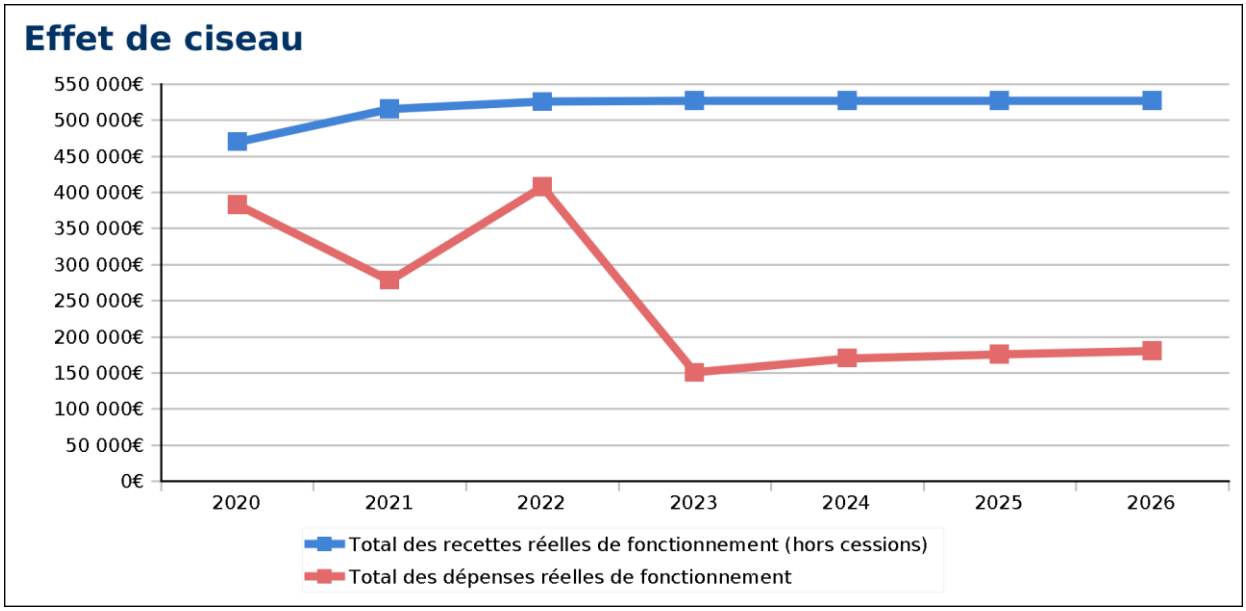

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

Après une légère chute de l'épargne nette en 2020 due à l'action combinée d'une diminution des recettes (exonération de loyers pendant le confinement) et du reversement de l'excédent eu budget principal, celle-ci s'est relevée en 2021 mais a de nouveau chuté en 2022 tout en demeurant positive du fait de l'augmentation du reversement de l'excédent de fonctionnement au budget principal (340 k€ en 2022 contre 226 k€ en 2021). Elle repart à la hausse en 2023 et les années suivante du fait de la suppression de ce reversement ; ainsi, les recettes de fonctionnement sont nettement supérieures aux dépenses, l'épargne pourra contribuer au financement des investissements futurs.

L'endettement

L'emprunt de 800 000 € souscrit en 2014 est arrivé à échéance fin 2020.
La prospective ne prévoit pas d'emprunt.

7. PRESENTATION CONSOLIDES DES 2 BUDGETS

	Rétrospective			Prospective			
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Total des recettes réelles de fonctionnement	**17 817 251**	**18 683 848**	**20 374 255**	**20 306 983**	**20 318 058**	**20 459 411**	**20 560 534**
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**14 888 689**	**15 199 413**	**15 693 499**	**16 516 220**	**17 117 791**	**17 744 068**	**18 064 269**
Epargne de gestion	**3 087 577**	**3 709 141**	**4 538 920**	**4 020 763**	**3 462 880**	**3 042 436**	**2 789 483**
Intérêts de la dette	287 956	247 306	213 129	230 000	262 614	327 093	293 219
Epargne brute	**2 799 621**	**3 461 734**	**4 325 791**	**3 790 763**	**3 200 267**	**2 715 343**	**2 496 264**
Remboursement capital de la dette	1 398 796	1 272 907	1 257 975	1 223 653	1 087 399	1 070 850	915 267
Epargne nette	**1 400 825**	**2 188 827**	**3 067 816**	**2 567 110**	**2 112 868**	**1 644 492**	**1 580 998**
FCTVA (art 10222)	374 869	535 815	291 192	333 795	396 621	1 116 777	1 756 633
Emprunts	0	0	0	2 500 000	2 500 000	0	0
Autres recettes (subventions)	921 889	860 792	1 075 197	2 330 307	3 098 823	1 499 643	1 210 000
Total des recettes réelles d'investissement	**1 296 758**	**1 396 607**	**1 366 389**	**5 164 102**	**5 995 444**	**2 616 420**	**2 966 633**
Sous-total dépenses d'équipement	1 925 664	2 197 221	2 539 778	7 443 953	11 244 564	6 286 412	4 636 000
Autres investissements hors PPI	40 418	150	261 911	5 000	5 000	5 000	5 000
Remboursement capital de la dette	1 398 796	1 272 907	1 257 975	1 223 653	1 087 399	1 070 850	915 267
Total des dépenses réelles d'investissement	**3 364 878**	**3 470 278**	**4 788 077**	**8 672 606**	**12 336 963**	**7 362 262**	**5 556 267**
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	9 909 380	8 636 474	7 378 498	8 654 845	10 067 447	8 996 596	8 081 329
Ratio de désendettement	3,54	2,49	1,71	2,28	3,15	3,31	3,24

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

8. LES RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALITE

Mutualisations

Outre les premières mutualisations qui reposent soit sur des groupements de commandes (système de télé alerte en cas de risque majeur, logiciel de fiscalité), soit sur des conventions de mise à disposition de services :
- Mises à disposition descendantes : Observatoire marin, forêts, agriculture, SIG, interventions en milieu scolaire des agents du conservatoire de musique
- Mises à disposition ascendantes : remboursement aux communes de charges afférentes à la maison de l'entreprise, aux ZAE, aux offices de tourisme, au conservatoire de musique, à la GEMAPI maritime et à la communication

En 2022, il était prévu la création de quatre services communs à savoir :

- Service DPO (délégué à la protection des données personnelles) : fait maos Cogolin n'y adhère pas
- Service fiscalité (observatoire et optimisation) : fait en octobre 2022 et Cogolin y a adhéré
- Service chargé de la gestion des subventions : en cours en 2022
- Service archives : études préalables en cours

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
La répartition des contributions dite « de droit commun » a lieu entre la communauté de communes et les communes, en fonction du CIF ; et entre ces dernières, en fonction de leur potentiel financier.
Depuis la création de la CCGST en 2013, la communauté a toujours décidé d'une répartition dérogatoire libre consistant à une prise en charge intégrale (excepté en 2015) des prélèvements FPIC du territoire par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230307-DCM20230307_10-DE

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC Attribution de compensation
CFE Cotisation foncière des entreprises
CFL Comité des finances locales
CIF Coefficient d'intégration fiscale
CRD Capital restant dû
CRET Contrat régional d'équilibre territorial
CRFP Contribution au redressement des finances publiques
CRTE Contrat de relance et de transition écologique
CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP Dotation de compensation de la taxe professionnelle
DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux
DGD Dotation générale de décentralisation
DGE Dotation globale d'équipement
DGF Dotation globale de fonctionnement
DGFiP Direction Générale des Finances Publiques
DMTO Droits de mutation à titre onéreux
DNP Dotation nationale de péréquation
DPV Dotation politique de la ville
DSR Dotation de solidarité rurale
DSID Dotation de soutien à l'investissement des départements
DSIL Dotation de soutien à l'investissement local
DSU Dotation de solidarité urbaine
EPCI Etablissement public de coopération intercommunale
FCTVA Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
FDPTP Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FNGIR Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU Fiscalité professionnelle unique
FSIL Fonds de soutien à l'investissement local
GVT Glissement vieillesse technicité
IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
LFI Loi de finances initiale
LFR Loi de finances rectificative
OPAH Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PCAET Plan climat-air-énergie territorial
PF Potentiel fiscal
PLF Projet de loi de finances
PVD Petites villes de demain
QPV Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RIFSEEP Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
TATFNB Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti
TaScom Taxe sur les surfaces commerciales
TEOM Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFB Taxe sur le foncier bâti
TFNB Taxe sur le foncier non bâti
TH Taxe d'habitation
THRS Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
TP Taxe professionnelle